



Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 100 – 21 octobre 2016

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté du 18 octobre 2016 portant sur la nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) du département de la Loire-Atlantique

Arrêté du 14 octobre 2016 portant sur la demande de dérogation temporaire à la fréquence minimale hebdomadaire de collecte des ordures ménagères résiduelles, visée par l'article R.2224-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, est accordée à la Communauté de Communes de la Région de Nozay, pour une durée de six ans à compter du 1er avril 2017

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté fixant le plan de chasse lièvre pour la saison 2016-2017

Arrêté modificatif fixant le plan de chasse lièvre pour la saison 2016-2017

Arrêté préfectoral n°2016/SEE-Biodiversité/432 portant autorisation de pêche de nuit de la Carpe sur le plan d'eau du Bois Joalland à SAINT-NAZAIRE

Arrêté préfectoral n°2016/SEE-Biodiversité/439 portant autorisation de pêches scientifiques sur le canal de Haute Perche à PORNIC

Arrêté fixant le prix des fermages en viticulture et saliculture pour l'année 2016

Arrêté fixant pour l'année 2016 les valeurs minimales et maximales locatives des terres nues en polyculture - élevage, des bâtiments d'exploitation et des bâtiments d'habitation soumis au statut du fermage

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Délégation spéciale de signature de Mme Véronique PY, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de Loire-Atlantique, pour le pôle gestion publique

Décision de fermeture exceptionnelle des services de la Publicité Foncière de Chateaubriant, Pornic, Nantes1 et Nantes 2

NANTES METROPLE -

Avenant au programme d'actions de Nantes Métropole, approuvé lors de la CLAH du 14 octobre 2016

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral du 10 octobre 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement OLIVER GRANT de Nantes

Arrêté préfectoral du 10 octobre 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Boulangerie CAMELLIS de Port Saint Père

Arrêté préfectoral du 10 octobre 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Bar LES TOURISTES de Pornic

Arrêté préfectoral du 10 octobre 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement LA FOIR' FOUILLE d'Orvault

Arrêté préfectoral du 10 octobre 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement SARL BOULANGERIE NICOLAS de La Montagne

Arrêté préfectoral du 10 octobre 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement LE BOISEAU de Saint Jean de Boiseau

Arrêté préfectoral du 10 octobre 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement PHARMACIE ATLANTIS de Saint Herblain

Arrêté préfectoral du 10 octobre 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement BIZZBEE ATLANTIS de Saint Herblain

Arrêté préfectoral du 10 octobre 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement PHARMACIE BEAU SOLEIL de Haute Goulaine

Arrêté préfectoral du 10 octobre 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement MAIRIE D'ANCENIS d'Ancenis

Arrêté préfectoral du 10 octobre 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement ECOLE DE DESIGN DE NANTES ATLANTIQUE de Nantes

Arrêté préfectoral du 10 octobre 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement EUPTOUYOU de Saint Herblain

Arrêté préfectoral du 10 octobre 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement LACOSTE FRANCE ATLANTIS de Saint Herblain

Arrêté préfectoral du 10 octobre 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement BNP PARIBAS de Rezé

Arrêté préfectoral du 10 octobre 2016 portant agrément pour l'installation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement SNC MOREAU MC de Casson

DCMAP - Direction de la coordination et du management de l'action publique

Arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 prorogeant pour une période de cinq ans, à compter du 25 octobre 2016, la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC « Océane-Acacias », sur la commune de Trignac, au bénéfice de la société Loire-Atlantique Développement – SELA

Arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 autorisant la renonciation à l'usage de la canalisation dénommée « Alimentation de la distribution publique de Chéméré (44) » comme canalisation de transport de gaz, sur le territoire des communes de Rouans et de Chaumes-en-Retz (commune déléguée : Chéméré) (GRTgaz/GRDF)

DJRCT - Direction juridique et des relations avec les collectivités territoriales

Arrêté portant modifications statutaires d'une association syndicale autorisée - passage Félibien

Arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Région de Blain

DRLP - Direction de la réglementation et des libertés publiques

Arrêté modificatif concernant le centre de sensibilisation à la sécurité routière "SAS RPPC"

Arrêté préfectoral portant agrément d'un centre de formation préparant aux stages de formation professionnelle et à l'examen de conducteur de voiture de transport avec chauffeur "AESR44".

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2016 portant agrément d'un centre de formation préparant aux stages de formation professionnelle et à l'examen de conducteur de voiture de transport avec chauffeur "EVTC France"

Sous-Préfecture d'Ancenis

Arrêté n° 2016-156R en date du 19 octobre 2016 autorisant l'association "Cyclo-club Castelbriantais" à organiser des courses cyclistes dénommées "Cyclo-cross de Choisel" le dimanche 23 octobre 2016 à CHATEAUBRIANT

Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté 16-177 portant mise en œuvre opérationnelle du portique de détection radiologique et de l'unité mobile de décontamination mis à disposition du service départemental d'incendie et de secours de la Manche

Arrêté préfectoral n°16-178 portant délégation de signature pour le bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique

Arrêté préfectoral n° 16-179 portant délégation de signature à M.DALLENES, pour l'Etat Major Interministériel de Zone

Arrêté 16-180 portant délégation de signature à M.DALLENES pour l'emploi des forces mobiles

Arrêté 16-181 portant délégation de signature pour le cabinet de la préfecture de zone

Arrêté 16-182 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal

ARRETE N°ARS-PDL/DT44/SSPE/2016

portant nomination des volontaires pour intervenir au sein
de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP)
du département de la LOIRE-ATLANTIQUE

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.6311-25 et suivants ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles, et notamment son article 5 confiant aux agences régionales de santé l'organisation de la prise en charge des urgences médico-psychologiques ;

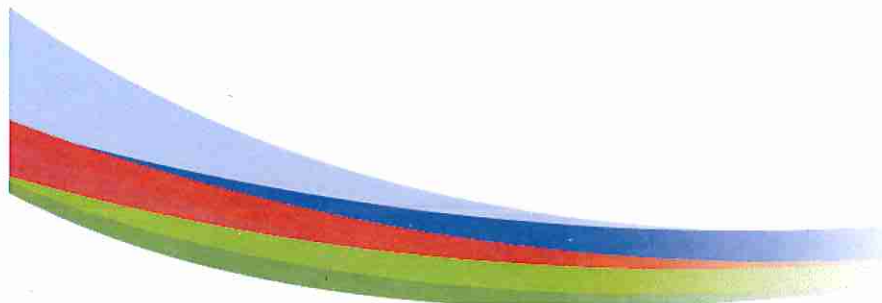
Vu l'arrêté du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules d'urgence médico-psychologique et aux conditions de participation des personnels et professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant la liste des établissements de santé dotés de personnels et de professionnels affectés pour tout ou partie de leur activité à une cellule d'urgence médico-psychologique et les conditions de désignation d'établissements de santé dotés de personnels et de professionnels affectés par les agences régionales de santé ;

Vu l'instruction DGS/DUS/BOP/2014/62 du 24 février 2014 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DPPS-DVSS/2014-192 du 10 septembre 2014 portant confirmation de la désignation du docteur Olivier BODIC en qualité de psychiatre référent coordonnateur de la cellule d'urgence médico-psychologique pour le département de la Loire-Atlantique;

.../...



Vu la convention relative au fonctionnement de la cellule d'urgence médico-psychologique de la Loire-Atlantique et à l'intervention des personnels des établissements de santé, signée le 9 août 2016 par les directeurs du centre hospitalier universitaire de Nantes, siège du SAMU 44, du centre hospitalier de Saint-Nazaire, du centre hospitalier Georges Daumezon de Bouguenais et du centre hospitalier de Blain, approuvée par l'agence régionale de santé ;

Vu la liste des volontaires susceptibles d'intervenir en cas de déclenchement de la cellule d'urgence médico-psychologique proposée par M. le docteur Olivier BODIC, psychiatre référent départemental, par courrier du 14 octobre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste des volontaires susceptibles d'intervenir en cas de déclenchement de la cellule d'urgence médico-psychologique est arrêtée telle que portée en annexe.

ARTICLE 2 : Cette liste sera mise à jour sur proposition de M. le docteur Olivier BODIC, psychiatre référent départemental.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou à l'égard des tiers à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Mme la déléguée territoriale de la Loire-Atlantique de l'agence régionale de santé, MM. les directeurs du centre hospitalier universitaire de Nantes, du centre hospitalier de Saint-Nazaire, du centre hospitalier Georges Daumezon de Bouguenais et du centre hospitalier de Blain et M. le docteur Olivier BODIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire-Atlantique et dont une copie sera remise à chaque volontaire par l'intermédiaire de son établissement employeur.

Fait à Nantes, le 18 OCT. 2016

Pour la directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé,
La déléguée territoriale de la Loire-Atlantique,

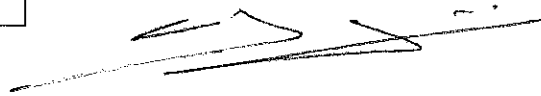

Marie-Hélène NEYROLLES

Volontaires CUMP du CHU de NANTES au 10 octobre 2016

Coordonnateur	BODIC	Olivier
Psychiatre	BOSSARD	Muriel
Psychiatre	MALPHETTES	Emmanuel
Psychologue	LEGER	Marie-Claude
Psychologue	SAUVETRE	Julie
Psychologue	TABET	Laura
CSS	GAUTIER BOURGEOIS	Catherine
CDS	LESIEU	Claire
CDS	MAGRES	Edith
CDS	ROUSSEAU-BROUSSARD	Véronique
CDS	SCOAZEC	Cécile
CDS	SORRIAUX	Véronique
IDE	BONNAUDET	Delphine
IDE	LANGLAIS	Wilfrid
IDE	PESCHAUD	Stéphanie
IDE	RAULT	Jean-Sébastien
IDE	SORRE	Servane
IDE	VAILLANT	Emmanuel

Volontaires CUMP du CH SAINT NAZAIRE au 10 octobre 2016

Psychiatre	DELBROUCK	Patrick
Psychiatre	SIMON	Christian
Psychiatre	TREMELLOT	Claire
Psychologue	JEGO	Camille
CDS	AVEDISSIAN	Nathalie
CDS	BOUZEGZI	Baya
IDE	ALLANIC-QUIQUET	Viviane
IDE	BESCOND-RIGOET	Céline
IDE	BIGEARD	Marie
IDE	BIHOUIX	Agnès
IDE	BIZET	Jérôme
IDE	CHANDELLIER	Viviane
IDE	JERECZEK	Marie-Noelle
IDE	RIO	Karine
IDE	TRANCOSO	Nathalie



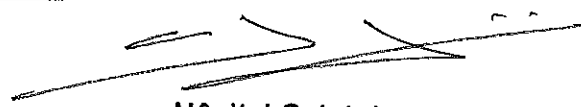
Hôpital Saint-Jacques
Docteur O. BODIC
 Coordinateur Régional des Cellules
 d'Urgences Médico-Psychologiques
 des Pays de Loire
 85, rue Saint Jacques
 44093 NANTES Cedex 1

Volontaires CUMP du CH de BLAIN au 10 octobre 2016

Psychiatre	MAUNOURY	Etienne
CDS	MENARD	Christophe
CDS	PINEL	Mickael
IDE	AURRAN	François
IDE	BONNAUD	Maryane
IDE	JAUD	Maud
IDE	LANCELOT	Marie
IDE	NAEL	Isabelle
IDE	PETITGAS	Sophie
IDE	POUILLOUX DUBOIS	Violaine
IDE	POULARD	Stéphanie
IDE	SURBILLET	Géraldine
IDE	TREHELLO	Olivier
IDE	VIAUD	Guillaume

Volontaires CUMP du CH DAUMEZON au 10 octobre 2016

Psychologue	AVIET	Elise
Psychologue	GENAUDEAU	Corine
CDS	JOACHIM	Jean-Michel
CDS	NUAUD	François
IDE	ANROCHTE	Cyprien
IDE	ARDRIT	Julia
IDE	BONNAUDET	Céline
IDE	DELANOUE	Noémie
IDE	GICQUEL	Ronan
IDE	GLOTAÏN	Isabelle
IDE	LUCAS	Véronique
IDE	TUDEAU	Angélique



Hôpital Saint-Jacques
Docteur O. BODIC
 Coordinateur Régional des Cellules
 d'Urgences Médico-Psychologiques
 des Pays de Loire
 85, rue Saint Jacques
 44093 NANTES Cedex 1



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : Rodrigue LETORT
☎ 02.49.10.41.22
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

ARRETE PREFECTORAL ACCORDANT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE NOZAY, UNE DEROGATION TEMPORAIRE EN MATIERE DE FREQUENCE DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-13 à L.2224-17 et R.2224-23 à R.2224-29-1 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de Loire-Atlantique ;

VU la lettre du 20 juillet 2016 par laquelle la Communauté de Communes de la Région de Nozay sollicite du préfet une dérogation à la fréquence minimale hebdomadaire de collecte des ordures ménagères résiduelles ;

VU le règlement du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes de la Région de Nozay du 14 mai 2012 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Région de Nozay du 11 juillet 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de Nozay du 7 juillet 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de Saffré du 8 juillet 2016 ;

VU l'avis du Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 15 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que la mise en place de la redevance incitative a permis à la Communauté de Communes de la Région de Nozay de réduire les flux d'ordures ménagères résiduelles ;

CONSIDERANT que la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles peut être réduite à titre temporaire, sous certaines conditions ;

CONSIDERANT qu'il convient d'encadrer les conditions de mise en œuvre d'une telle réduction de fréquence et d'en évaluer ses conséquences sur la salubrité publique ;

SUR proposition de la Déléguée Territoriale de Loire-Atlantique de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er}

Une dérogation temporaire à la fréquence minimale hebdomadaire de collecte des ordures ménagères résiduelles, visée par l'article R.2224-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, est accordée à la Communauté de Communes de la Région de Nozay, pour une durée de six ans à compter du 1^{er} avril 2017.

Article 2

La fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles est portée à au moins une fois tous les quinze jours, notamment dans les zones agglomérées de plus de 2000 habitants.

Article 3

Une collecte hebdomadaire sera assurée pour les établissements publics ou privés, producteurs d'ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles, tels que les établissements sanitaires, et médico-sociaux, les établissements et les cantines scolaires, les crèches, les établissements et installations touristiques, les commerces alimentaires et les aires d'accueil des gens du voyage.

Article 4

Sans préjudice de l'application des prescriptions réglementaires, la Communauté de Communes de la Région de Nozay est tenue de mettre à disposition des usagers des équipements nécessaires au stockage ou à la gestion des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles dans de bonnes conditions : bacs de collecte étanches, fermés et de volume adaptés, composteurs individuels ou collectifs, et sacs de grande résistance lors de production exceptionnelle de déchets.

Article 5

Toute modification apportée par le demandeur aux modalités de collecte de nature à entraîner un changement notable des modalités de collecte est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 6

Le demandeur devra enregistrer :

- Les réclamations des usages et les suites données,
- Les rappels au règlement et les procès-verbaux de contravention

Cet enregistrement sera tenu à la disposition des agents de la délégation territoriale de Loire-Atlantique de l'Agence Régionale de Santé Pays de Loire.

Article 7

La dérogation peut être suspendue ou retirée par le préfet en cas de constat de nuisances importantes ou répétées menaçant l'ordre et la salubrité publics, ou en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté.

Article 8

La Communauté de Communes de la Région de Nozay transmettra au préfet, avant le 1^{er} novembre 2022, un rapport d'évaluation de la présente dérogation : évolution des flux de déchets collectés, évolution du nombre de tournées de collecte, évolution des coûts de collecte et recensement des plaintes.

Article 9

Un extrait du présent arrêté, faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Communauté de Communes de la Région de Nozay et mise à la disposition du public sera affiché à la porte du siège de la Communauté de Communes de la Région de Nozay et dans les mairies de Nozay et Saffré pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins de la Communauté de Communes de la Région de Nozay dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 10

Le guide de collecte mentionné aux articles R.2224-27 et R.2224-28 du Code Général des Collectivités Territoriales devra être modifié en conséquence, afin de préciser les nouvelles modalités de collecte des ordures ménagères résiduelles.

Article 11

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de Loire-Atlantique (ARS Pays de la Loire, délégation territoriale de Loire-Atlantique, sise 17 boulevard Gaston Doumergue CS 56233 - 44262 Nantes cedex 2), soit hiérarchique, auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé, sis 14 avenue Duquesne – 75350 Paris cedex 07), dans les deux mois suivant sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Nantes, sis 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, la Directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, les services de gendarmerie, la présidente de la Communauté de Communes de la Région de Nozay, les Maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- au Directeur Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;
- au Président du Conseil Départemental de Loire-Atlantique ;
- à la Présidente de la Communauté de Communes de la Région de Nozay, ainsi qu'aux Maires des communes de Nozay et Saffré.

Nantes, le 14 OCT. 2016

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service eau, environnement

Affaire suivie par G. GINOUX DEFERMON

☎ 02.40.67.23.77

☎ 02.40.67.24.39

✉ ghislain.ginoux-defermon@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté fixant le plan de chasse lièvre

pour la saison 2016-2017

N° 2016/SEE/298

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L 425-6 à L 425-13, L 428-19 à L 428-25, R 424-4 à 424-8, R 425-1-1 à R 425-13 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- VU** le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2014-2020 approuvé par arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 notamment l'enjeu 5 relatif au plan de chasse lièvre ;
- VU** l'article 3.3.4 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2016, relatif à l'ouverture et à la fermeture générales de la chasse à tir du gibier sédentaire pour la saison 2016-2017 qui prévoit que, la chasse du lièvre est soumise au plan de chasse sur l'ensemble du département de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU** l'arrêté de subdélégation de signature du 2 mai 2016 de M. Jean-Christophe BOURSIN, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à M. Paul RAPION, à M. Philippe LETELLIER, directeurs adjoints et à Mme Estelle GODART, chef du service eau, environnement ;
- VU** les résultats des dénombrements nocturnes de lièvre organisés par la fédération départementale des chasseurs (FDC44) au début de l'année 2016 sur 189 communes transmis et envoyés à la D.D.T.M le 24/06/2016 ;
- VU** les avis transmis à la direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M) par la fédération départementale des chasseurs en date du 24/06/2015 sur les demandes de plan de chasse au lièvre reçues à la FDC44 à cette date et les avis complémentaires transmis par ladite fédération notamment le 8 juillet 2016 ;

VU les propositions formulées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en séance de travail du 13 juillet 2016 à la D.D.T.M ;

CONSIDÉRANT que les résultats du comptage 2016 précité confirment une tendance à la régression observée en 2014, confirmée en 2015, sur de nombreuses communes situées notamment dans les secteurs nord-ouest et sud du département et qu'il convient alors de diminuer les attributions de plan de chasse sur lesdites communes en 2016 par rapport aux attributions des campagnes précédentes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de satisfaire en priorité les demandes de plan de chasse présentées dans le délai fixé par l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 susvisé, à savoir actuellement le 1^{er} juillet 2016, ainsi que, dans le cas d'un renouvellement, celles mentionnant le bilan de la saison précédente ;

ARRÊTE

Article 1 – Chaque attributaire listé dans l'annexe 1 du présent arrêté est autorisé, sur le territoire désigné où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre maximum de lièvres fixé dans ladite annexe.

Article 2 – Chaque attributaire désigné à l'article 1 est destinataire d'une décision lui notifiant une attribution, ou un refus d'attribution, et l'informant de la possibilité d'en demander la révision selon les modalités fixées à l'article R425-9 du code susvisé ; dans ce cas, le silence gardé par le préfet dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet de ladite demande de révision.

Article 3 – Chaque animal tué en exécution du présent plan de chasse doit être muni, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau ne peut être transporté qu'accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan de chasse sous sa responsabilité. Cependant, pour les titulaires d'un permis de chasser valide, le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité en période de chasse.

Article 4 – Tout prélèvement de gibier en contravention à ce plan entraîne les sanctions prévues par la loi, sans préjudice des sanctions prévues par les règlements intérieurs des Groupements d'Intérêt Cynégétique, des Sociétés de Chasse ou par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

Article 5 – Compte-rendu –

Le nombre de lièvres prélevés en application de ce plan de chasse est mentionné sur la demande de plan de chasse au lièvre à présenter à la fédération départementale des chasseurs en 2017.

En l'absence de renouvellement de la demande de plan de chasse au lièvre en 2017, le compte-rendu de la saison 2016 est adressé sur papier libre à la F.D.C.44 au plus tard le 10 mars 2017.

Article 6 – Des modifications du présent arrêté peuvent intervenir notamment après examen des demandes de révision mentionnées à l'article 2.

Article 7 – Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié au président de la fédération départementale des chasseurs.

Nantes, le **28 JUIL. 2016**

**Pour le préfet
et par délégation**

**Le chef du service
Eau et Environnement**

Estelle CODART



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service eau, environnement

Affaire suivie par Géraud BROYER

☎ 02.40.67.23.77/23.78

☑ 02.40.67.24.39

géraud.broyer@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral
fixant le plan de chasse lièvre pour la saison 2016-2017
N° 2016/SEE/445

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 425-6 à L 425-13, L 428-19 à L 428-25, R 424-4 à 424-8, R 425-1-1 à R 425-13 ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 ;

VU l'arrêté n° 2016/SEE/298 en date du 28 juillet 2016 fixant le plan de chasse lièvre pour la saison 2016-2017 ;

VU la demande de M. Jean-François PLEDEL n'a pas pu être traité lors de la commission du 13 juillet 2016 à la DDTM 44. Cette demande concerne le territoire de l'Épine, répertorié à la (FDC 44) sous le n° 1662 ;

VU la déclaration de M. Constant HOIRY, détenteur du droit de chasse sur le territoire de « Chasse de la Protectrice du Gibier » sur la commune de TRANS-SUR-ERDRE, fait état de la non réception, au cours de l'été 2016, des 15 bracelets de plan de chasse portant les n°3202 à 3216 et sollicite leur remplacement pour ledit territoire répertorié à la (FDC 44) sous le n° 910 ;

VU la demande de rectification de la surface de territoire et d'attribution, déposé par M. Jean-claude JOURDON, détenteur du droit de chasse sur le territoire de « Chasse du Donneau » sur la commune de COUFFE, pour ledit territoire répertorié à la (FDC 44) sous le n° 383 ;

VU la déclaration de M. Robert LETORT, détenteur du droit de chasse sur le territoire de « Chasse de la Vigilante » sur la commune de LE CELLIER, fait état de la non réception, au cours de l'été 2016, des 11 bracelets de plan de chasse portant les n°4099 à 4109 et sollicite leur remplacement pour ledit territoire répertorié à la (FDC 44) sous le n° 1635 ;

- VU la demande de rectification de la surface de territoire et d'attribution, déposé par M. Jacques BERNARD, détenteur du droit de chasse sur le territoire de « Chasse de la Chalandière » sur la commune de HERBIGNAC, pour ledit territoire répertorié à la (FDC 44) sous le n° 1845 ;
- VU les propositions formulées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en séance de travail du 20 septembre 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU l'arrêté de subdélégation de signature du 20 septembre 2016 de M. Jean-Christophe BOURSIN, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à M. Paul RAPION, à M. Philippe LETELLIER, directeurs adjoints, à Mme Estelle GODART, chef du service eau, environnement et en cas d'absence ou d'empêchement du chef du SEE, M. Bryan HENNING, adjoint au chef du service eau, environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort de l'article L 425-7 du code de l'environnement que toute personne détenant le droit de chasse sur un territoire et qui désire obtenir un plan de chasse individuel doit en faire la demande ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 susvisé que la date limite de présentation des demandes de plan de chasse au petit gibier, en l'occurrence le lièvre, est fixée au 1^{er} juillet de chaque année ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de satisfaire en priorité les demandes de plan de chasse présentées dans le délai précité ainsi que, dans le cas d'un renouvellement, celles mentionnant le bilan de la saison précédente ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort du schéma départemental de gestion cynégétique susvisé que, lorsque deux demandes concernent un même territoire, il convient de n'attribuer aucun bracelet sur ledit territoire tant que la personne qui détient le droit de chasse n'a pas été clairement identifiée ;
- CONSIDÉRANT**, au vu de ce qui précède, qu'il convient notamment d'invalider les bracelets déclarés non reçus, de les remplacer et de modifier l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 précité ;

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 susvisé est modifié comme suit : les pages de l'annexe 1 portant les n°13, 46, 59, 60, 86 et 87 sont remplacées par les pages correspondantes de l'annexe 1 jointes au présent arrêté.

Article 2 – 2 bracelets sont attribués pour le territoire de « Chasse de l'Épine » répertorié à la FDC 44 sous le n° 892 au nom de M. Jean-François PLEDEL sous les n° 10518 et 10519, dans le cadre du plan de chasse lièvre 2016.

Article 3 – Les 15 bracelets de plan de chasse lièvre 2016 portant les n^{os} 3202 à 3216 précités sont invalidés et remplacés par les n^{os} 10520 à 10534 pour le territoire de « Chasse de la Protectrice du Gibier » répertorié à la FDC 44 sous le n^o 910 au nom de M. Constant HOIRY.

Article 4 – 2 bracelets supplémentaires sont attribués pour le territoire de « Chasse du Donneau » répertorié à la FDC 44 sous le n^o 383 au nom de M. Jean-Claude JOURDON sous les n^o 10535 et 10536, dans le cadre du plan de chasse lièvre 2016.

Article 5 – Les 11 bracelets de plan de chasse lièvre 2016 portant les n^{os} 4099 à 4109 précités sont invalidés et remplacés par les n^{os} 10537 à 10547 pour le territoire de « Chasse de la Vigilance » répertorié à la FDC 44 sous le n^o 1635 au nom de M. Robert LETORT.

Article 6 – 2 bracelets supplémentaires sont attribués pour le territoire de « Chasse de la Chandière » répertorié à la FDC 44 sous le n^o 1845 au nom de M. Jacques BERNARD sous les n^o 10548 et 10549, dans le cadre du plan de chasse lièvre 2016.

Article 7 – Les attributaires désignés dans l'annexe 2 du présent arrêté sont destinataires de la décision individuelle les concernant accompagnée du ou des bracelet(s) correspondant(s) établi(s) par la F.D.C44.

Article 8 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 précité sont inchangées.

Article 9 – Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 06 OCT. 2016

Pour le préfet
et par délégation

Le chef du service
Eau et Environnement

Estelle GODART

Voies et délais de recours :

- Cette décision peut faire l'objet sous un délai de deux mois à compter de sa notification et pour les tiers sous un délai de 2 mois à compter de la dernière des dates de publicité :
- soit d'un recours gracieux devant le préfet ;
 - soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service eau, environnement
Unité Biodiversité

Arrêté n° 2016/SEE-Biodiversité/432 portant autorisation de pêche de nuit de la Carpe sur le plan d'eau du Bois Joalland à SAINT-NAZAIRE.

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre III du livre IV du Code de l'Environnement, notamment son article L.436-5 ;
- VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement, notamment ses articles R.436-14/5 et R.436-38 ;
- VU la demande d'autorisation de pêche de la carpe de nuit sur le plan d'eau du "Bois Joalland" dans le cadre d'un enduro carpes, déposée par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « la Gaule Nazairienne » en date du 30 septembre 2016 ;
- VU la demande d'avis adressée à la Fédération de Loire-Atlantique pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 30 septembre 2016 ;
- VU la demande d'avis adressée à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 30 septembre 2016 ;
- VU l'arrêté du 14 septembre 2016 donnant délégation de signature du Préfet à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation modificatif du 20 septembre 2016 de Monsieur Jean-Christophe BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

Considérant que cette pratique de pêche ne porte pas atteinte à l'équilibre halieutique et environnemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Objet de l'arrêté

La pêche à la Carpe de nuit est autorisée sur l'ensemble du plan d'eau du "Bois Joalland", situé sur le territoire de la commune de Saint-Nazaire dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Bénéficiaire de l'opération

Cette autorisation est accordée à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « la Gaule Nazairienne » détentrice du droit de pêche sur ce plan d'eau.

ARTICLE 3 : Conditions d'exécution

La pêche de la Carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation.

ARTICLE 4 - Durée de validité

La présente autorisation est délivrée, à titre exceptionnel, dans le cadre d'un enduro Carpe pour les nuits du 28, 29, 30 et 31 octobre 2016.

ARTICLE 5 - Modalités de mise en œuvre

Le contrôle des cartes de pêche est effectué lors de l'inscription des candidats à la compétition.

Une signalétique sur site doit informer les pêcheurs sur la période d'ouverture de pêche de nuit de la Carpe et le parcours de pêche à la carpe est délimité à l'aide de pancartes, à chaque extrémité.

Afin de limiter les risques de captures accidentelles de poissons carnassiers, les seuls appâts autorisés durant la nuit sur ce parcours sont les bouillettes et les graines végétales.

La pêche de la carpe n'est autorisée qu'à distance de lancer de lignes. La dépose des lignes à l'aide d'une embarcation est interdite.

ARTICLE 6 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Nazaire, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de Saint-Nazaire, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique, le Président de la Fédération de Loire-Atlantique pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le **19 OCT. 2016**

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par subdélégation,
Le Chef du Service Eau, Environnement,

Estelle GODART





PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau, environnement
Unité Biodiversité

Arrêté n°2016/SEE-Biodiversité/439 portant autorisation de pêches scientifiques sur le canal de Haute Perche à Pornic

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre III du livre IV du Code de l'environnement, notamment son article L.436-9 ;
- VU la partie réglementaire du Code de l'environnement, notamment ses articles R.432-5 et R.432-11 ;
- VU la demande d'autorisation exceptionnelle de capture de poissons à des fins scientifiques, présentée par le bureau d'études Minyvel Environnement en date du 29 septembre 2016 ;
- VU la demande d'avis adressée à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 07 octobre 2016 ;
- VU la demande d'avis adressée à la Fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 07 octobre 2016 ;
- VU l'avis de l'Association des Pêcheurs Professionnels en eau douce en date du 11 octobre 2016 ;
- VU l'arrêté du 14 septembre 2016 donnant délégation de signature du Préfet à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation modificatif du 20 septembre 2016 de Monsieur Jean-Christophe BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

La présente autorisation exceptionnelle de pêche a pour objet la capture de poissons à des fins scientifiques dans le cadre de la qualité piscicole sur le canal de Haute Perche sur le territoire de la commune de PORNIC.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Le bureau d'études MINYVEL Environnement est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Les personnes de la société MINYVEL Environnement désignées, en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations, sont les suivantes :

- M. LE MEDEC Yves (Gérant de la société Minyvel Environnement)
- M. ROCHETEAU Sylvain (Ingénieur de la société Minyvel Environnement)
- M. BELLEC Gwenaël (Technicien de la société Minyvel Environnement)
- M. BAILLEUX Pascal (Technicien de la société Minyvel Environnement)
- Mme CHESNEAU Emeline (Ingénieure de la société Minyvel Environnement)

L'intervention de personnel de la société MINYVEL Environnement ou extérieur ne peut se faire que sous la responsabilité de Messieurs LE MEDEC et ROCHETEAU.

Article 4 : Conditions d'exécution

Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de prévenir la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Loire-Atlantique, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, ainsi que l'office national de l'eau et des milieux aquatiques avant les opérations de capture aux adresses suivantes :

- Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Loire-Atlantique
11 rue de la Bavière – 44240 La Chapelle sur Erdre
secretariat@federationpeche44.fr fax : 02.40.69.21.72
- Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
1 rue Eugène Varlin – 44100 Nantes
sd44@onema.fr fax : 02.40.73.15.85
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer
10 bd Gaston Serpette – BP 53606 – 44036 Nantes cedex 1
ddtm-seer-ema@loire-atlantique.gouv.fr

Le Bureau d'études MINYVEL Environnement doit mettre en place une signalisation afin de prévenir les usagers des opération en cours.

Article 5 : Lieu des opérations

Les pêches électriques s'effectuent sur le canal de Haute Perche au niveau du lieu-dit "Le Clion sur Mer" à PORNIC.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2016.

Article 7 : Moyens de mise en œuvre

L'opération est effectuée en pêche active au moyen de matériel de pêche électrique.

Les opérateurs s'assurent de disposer de l'ensemble des moyens matériels et humains avant intervention (personnel pour tri des nuisibles, cuve et volume d'eau fraîche suffisants...).

Article 8 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés sont identifiés, pesés, mesurés, puis sont relâchés vivants.

Les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (poissons chat, perches soleil, écrevisses), ainsi que les poissons dont l'état sanitaire ne permet pas une réintroduction dans le milieu naturel, sont détruits selon la réglementation en vigueur.

Cependant, quelques spécimens peuvent être prélevés pour une étude biométrique.

La localisation exacte du déversement des poissons capturés est déterminée au moment de la pêche en fonction des conditions hydrologiques.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il obtient l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche ou l'accord des propriétaires de pénétrer sur les parcelles..

Article 10 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai de un mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus selon le modèle à disposition sur le site internet de la DDTM44 ;

*DDTM44/Politiques publiques / Environnement / Pêche en eau douce /
Conditions d'exercice du droit de pêche/ Rapport d'exécution*

Le rapport de synthèse et le rapport final sont transmis au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au Président de la Fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des pêches électriques. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, Monsieur le Maire de PORNIC, le directeur départemental des territoires et de la mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique, le président de la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef de la brigade départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le **19 OCT. 2016**

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par subdélégation,
Le Chef du Service Eau, Environnement,

Estelle GODART





PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service départemental de l'économie agricole
affaire suivie par C. JOLLIVET
et S. MALINGE
☎ 02 40 67 28 39 / 26 13
✉ 02 40 67 28 71
ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté fixant le prix des fermages en viticulture et saliculture pour l'année 2016

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 411-11 et L 411-12,

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 fixant la valeur locative des exploitations viticoles, modifié par l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2014,

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 1987 fixant la valeur locative des marais salants, modifié par arrêté du 03 octobre 1988,

VU les prix proposés par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux de la Loire-Atlantique du 18 octobre 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 portant délégation de signature du Préfet à M. Jean-Christophe BOURSIN,

VU l'arrêté du 20 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Jean-Christophe BOURSIN à certains de ses collaborateurs,

ARRETE :

Article 1er – fermages en viticulture.

Prix moyens commercialisation vrac récolte 2015 / 2016 :

Les prix moyens pondérés des vins de la récolte 2015/2016 constatés par INTERLOIRE et France AGRIMER sont les suivants, par hectolitre :

Appellations d'Origine Contrôlée	euros / hl
- Muscadet	84,55
- Muscadet Sèvre et Maine.....	88,36
- Muscadet Coteaux de la Loire.....	pas de prix constatés
- Muscadet Côtes de Grand Lieu.....	pas de prix constatés
- Gros-Plant.....	80,24
- Coteaux d'Ancenis rouges et rosés.....	112,90
- Coteaux d'Ancenis blancs.....	pas de prix constatés
Vins de Pays (avec Identifications Géographiques Protégées)	
- Vins de Pays blancs.....	117,18
- Vins de Pays rouges et rosés.....	84,86
Vins de France (sans Indication Géographique)	
- blancs.....	72,33
- rouges et rosés.....	71,28

En l'absence de données statistiques représentatives, le prix moyen pondéré de la récolte 2015/2016 retenu pour l'appellation d'origine contrôlée **Muscadet Coteaux de la Loire** et **Muscadet Cotes de Grand Lieu** est le prix moyen pondéré constaté par INTERLOIRE pour l'appellation Muscadet.

De même, en l'absence de données statistiques représentatives, le prix moyen pondéré de la récolte 2015/2016 retenu pour l'appellation d'origine contrôlée **Coteaux d'Ancenis Blanc** est la cotation réalisée par INTERLOIRE sur les Coteaux d'Ancenis rouges et rosés multipliée par le coefficient de 1,7.

Ainsi, les prix moyens pondérés des vins de la récolte 2015/2016 retenus sont les suivants, par hectolitre :

Appellations d'Origine Contrôlée	euros / hl
- Muscadet Coteaux de la Loire.....	84,55
- Muscadet Cotes de Grand Lieu.....	84,55
- Coteaux d'Ancenis Blanc.....	191,93

Prix de l'hectolitre-fermage :

Ainsi qu'il est prévu dans l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 modifié, fixant la valeur locative des vignes exploitées en fermage, le cours moyen du vin du cépage considéré des huit campagnes retenues telles que précisées dans le dit arrêté (moyenne olympique sur 10 ans), s'établit comme suit, par hectolitre :

Appellations d'Origine Contrôlée	euros / hl
- Muscadet	86,57
- Muscadet Sèvre et Maine.....	91,74
- Muscadet Coteaux de la Loire.....	86,57
- Muscadet Côtes de Grand Lieu.....	86,57
- Gros-Plant.....	77,23
- Coteaux d'Ancenis rouges et rosés.....	89,40
- Coteaux d'Ancenis blancs.....	151,98
Vins de Pays (avec Identifications Géographiques Protégées)	
- Vins de Pays blancs.....	85,47
- Vins de Pays rouges et rosés.....	64,97
Vins de France (sans Indication Géographique)	
- blancs.....	50,84
- rouges et rosés.....	45,20

Article 2 – fermage en saliculture.

Pour les baux concernant les marais salants, le prix moyen de la récolte de sel 2015 est fixé à la tonne : 400 euros

Comme il est prévu à l'arrêté préfectoral modificatif du 3 octobre 1988 concernant les marais salants, les parties ont convenu de prendre pour base de leur règlement le cours moyen du sel des quatre dernières années précédant l'échéance, le prix ainsi déterminé à retenir s'établit comme suit :

- sel, la tonne **392,5 euros**

Article 3 – Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 19 octobre 2016,

Pour le Préfet, et par délégation,

Directeur départemental des territoires
et de la mer

Christophe BOURSIN



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole

affaire suivie par C. JOLLIVET

et S. MALINGE

Tel : 02.40.67.28.39 / 26.13.

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté fixant pour l'année 2016 les valeurs minimales et maximales locatives des terres nues en polyculture - élevage, des bâtiments d'exploitation et des bâtiments d'habitation soumis au statut du fermage.

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L411-11,
- VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire du 20 juillet 2015 constatant pour 2015 l'indice national des fermages,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 1992, modifié par arrêté du 9 septembre 1996 fixant la valeur locative des exploitations de polyculture,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2009 fixant les minima et les maxima des loyers des bâtiments d'habitation relevant du statut du fermage,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2014 fixant pour la période du 29 septembre 2014 au 28 septembre 2015, en son article 3, les valeurs minimale et maximale par hectare des loyers de terres nues et bâtiments d'exploitation, et en son article 5, les valeurs locatives minimale et maximale des loyers des bâtiments d'habitation soumis au statut du fermage,
- VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 18 octobre 2016,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN,
- VU l'arrêté du 20 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Jean-Christophe BOURSIN à certains de ses collaborateurs,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'indice national des fermages est établi pour 2016 à 109.59. Il est applicable pour les échéances annuelles du 29 septembre 2016 au 28 septembre 2017.

Article 2 : La variation de l'indice national des fermages 2016 par rapport à l'année 2015 est de -0.42 %.

Article 3 : Loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation

A compter du 29 septembre 2016 et jusqu'au 28 septembre 2017, les valeurs maximale et minimale par hectare des loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation mentionnées à l'article 4 de l'arrêté du 6 avril 1992 modifié par arrêté du 9 septembre 1996 ci-dessus visé, sont fixées aux valeurs actualisées suivantes :

Valeur locative maximale : **164 euros par hectare**

Valeur locative minimale : **47 euros par hectare**

Article 4 : Point fermage

A compter du 29 septembre 2016 et jusqu'au 28 septembre 2017, le **point fermage** mentionné à l'article 4 de l'arrêté du 6 avril 1992 modifié par arrêté du 9 septembre 1996 ci-dessus visé, est fixé à la valeur actualisée de **0,7544 euros**.

Article 5 : Location séparée au sein d'un même bail des bâtiments d'habitation

Pour les baux conclus à compter du 29 septembre 2016 et jusqu'au 28 septembre 2017, concernant la location séparée au sein d'un même bail des bâtiments d'habitation, les valeurs locatives minimale et maximale des bâtiments d'habitation mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2009 ci-dessus visé, sont actualisées selon l'indice INSEE de référence des loyers du 2^e trimestre 2016 et sont fixées aux valeurs actualisées suivantes :

Valeur locative maximale : **6,64 euros par m²**

Valeur locative minimale : **1,02 euros par m²**

Article 6 : Indice INSEE de référence des loyers des bâtiments d'habitation

L'indice INSEE de référence des loyers mentionnés à l'article L411-11 du code rural et de la pêche maritime servant à l'actualisation des loyers des bâtiments d'habitation pour les baux conclus antérieurement au 29 septembre 2016 ressort à :

- <u>INDICE 2015</u> :	1 ^{er} trimestre	125,19	- Variation annuelle : +0,15 %
	2 ^e trimestre	125,25	- Variation annuelle : +0,08 %
	3 ^e trimestre	125,26	- Variation annuelle : +0,02 %
	4 ^e trimestre	125,28	- Variation annuelle : -0,01 %
- <u>INDICE 2016</u> :	1 ^{er} trimestre	125,26	- Variation annuelle : +0,06 %

Article 7 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 19 octobre 2016,

Pour le Préfet, et par délégation,

Le directeur départemental des territoires
et de la mer

Jean-Christophe BOURSIN



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE
ATLANTIQUE**
4, QUAI DE VERSAILLES
B.P. 93503
44035 NANTES CEDEX 1

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

M. Alain GABRIEL	Administrateur des Finances publiques adjoint, Responsable de la division Action et Expertise Economiques et Financières	
Mme Frédérique MOREAC	Administratrice des Finances publiques Adjointe, Responsable de la division Secteur public local	
Mme Françoise BOUCARD	Administratrice des Finances publique Adjointe, responsable de la division Dépense de l'Etat	

Mme Catherine DUGARDIN	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division Comptabilité, Dépôts et Services Financiers, Produits Divers	
------------------------	---	--

Article 2 : Pour la Division Secteur Public Local

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service,

-pour signer les bordereaux d'observations sur les comptes de gestion au titre de la vérification sur chiffres, de la mise en état d'examen et de l'apurement des comptes de gestion et financier des comptables non centralisateurs du Trésor, agents comptables d'établissements publics, accusés de réception, lettres et bordereaux d'envoi, demandes de renseignements, pièces justificatives

-et plus généralement, les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service

Mme Catherine GILLET	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Adjointe de la Division	
M. Julien ANDRE	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Corinne STOTT	Inspectrice des Finances publiques	

-pour signer seuls, dans la limite de leurs attributions respectives, toutes demandes de renseignements relatives à la situation financière, fiscale ou sociale des collectivités et établissements publics, ainsi que les bordereaux d'envoi à destination du réseau, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative.

-et plus généralement, les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service.

Mme Catherine GILLET	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Adjointe de la Division	
Mme Anne PONT	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe de la division, Conseil fiscal aux collectivités locales	
Mme Eurielle PERARD	Inspectrice des Finances publiques, Conseil fiscal aux collectivités locales	
M. Christophe HARAT	Inspecteur des Finances publiques, expertise financière	
M. Laurent MARTIN	Inspecteur des Finances publiques, expertise financière	
Mme Anne LHUINTE	Inspectrice des Finances publiques, expertise juridique et comptable et soutien Hélios	
M. Jean-Claude RIVERON	Inspecteur des Finances publiques, soutien Hélios	
Mme Sophie SALON	Inspectrice des Finances publiques, soutien Hélios	
M. Raphaël JACQUEMIN	Inspecteur des Finances publiques, Modernisation et monétique	

-Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux,

-Reçoivent également délégation pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

M. Gilles BELIN	Contrôleur des Finances publiques, adjoint Soutien juridique	
Mme Régine GACHET	Contrôleuse des Finances publiques, adjointe Qualité comptable	
Mme Annie BOSSE	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Dominique THYREL	Contrôleuse des Finances publiques	

Article 3 : Pour la Division Action et Expertise Economiques et Financières

Reçoivent délégation de signature pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur division.

M. Hugues ESPERANCE	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint de la division	
---------------------	---	--

-Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement aux adjoints, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux,

-Reçoivent également délégation de signature pour signer seuls, dans la limite de leurs attributions respectives au sein de la division, les documents relatifs à la situation financière, fiscale ou sociale des entreprises, personnes morales, personnes physiques, collectivités et établissements publics, ainsi que l'envoi des documents d'information à destination de ces mêmes destinataires et du réseau, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

M. Jean-Pierre FADET	Inspecteur des Finances publiques, Aides Publiques Fonds Européens et entreprises en difficulté	
Mme Frédérique FEUILLATRE	Inspectrice des Finances publiques, secteur entreprises en difficulté, et Organismes Consulaires et Etablissements Publics Nationaux	
Mme Vanessa LANNUZEL	Inspectrice des Finances publiques, Expertises Economiques et Financières et Organismes Consulaires et Etablissements Publics Nationaux	
M. Cédric GUILLAUD	Inspecteur des Finances publiques, Expertises Economiques et Financières, et Organismes Consulaires et Etablissements Publics Nationaux	

-Reçoit également délégation de signature pour signer seul, dans la limite de ses attributions au sein de la division, les attestations fiscales et sociales NOT12 :

Mme Corinne JUREDIEU	Contrôleuse des Finances publiques	
----------------------	------------------------------------	--

Article 4 : Pour la Division Comptabilité, Dépôts et Services Financiers, Produits Divers

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour recevoir, céder ou transférer toutes sommes d'argent, valeurs ou consignations, de signer les déclarations de recettes, récépissés, reconnaissances de dépôts, avis de règlements entre comptables, ordres de paiement, autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements, à l'étranger ou par divers agents comptables, certifications de règlement sur les mandats, sur les ordres de paiement et sur les divers documents comptables, endos de chèques de toute valeur, chèques sur le Trésor, bordereaux d'observations sur les comptes de gestion au titre de la vérification sur chiffres, accusés de réception, lettres et bordereaux d'envoi, demandes de renseignements, pièces justificatives et plus généralement, les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service.

Mme Marie Josée PRIoux	Inspectrice des Finances publiques, Comptabilité et Comptabilité du Recouvrement	
Mme Emmanuelle SCHVAN	Inspectrice des Finances publiques, Service Produits divers de l'Etat	
Mme Sarah LEROYER MOULIN	Inspectrice des Finances publiques, Services Financiers	
M. Pierre LECOMTE	Inspecteur des Finances publiques, Pôle de Consignations	

-Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux,

-Reçoivent également délégation de signature pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, les autorisations de délais de paiement accordées aux débiteurs de produits divers, les remises gracieuses de majorations, les actes de poursuite l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Danièle GELEE	Contrôleuse des Finances publiques, Comptabilité et Comptabilité du Recouvrement	
Mme Murielle MASSIAS	Contrôleuse des Finances publiques, Comptabilité et Comptabilité du Recouvrement	
Mme Annie MEUNIER	Contrôleuse des Finances Publiques Comptabilité et Comptabilité du Recouvrement	
M. Vincent MAURICE	Contrôleur des Finances Publiques, Produits Divers	
Mme Marie-Françoise MAISSONNIER	Contrôleuse des Finances Publiques, Produits Divers	
Mme Chrystèle YOUBI	Contrôleur des Finances Publiques, Produits Divers	
M. Jean-François GILBERT	Contrôleur des Finances Publiques, Produits Divers	

M. Eric PIGUEL	Contrôleur des Finances Publiques, Produits Divers	
Mme Gaëlle BELIN	Contrôleuse des Finances Publiques, Dépôts de Fonds	
Mme Jocelyne BONNIN	Contrôleuse des Finances Publiques, Caisse des Dépôts	
Mme Jocelyne GUILLIEN	Contrôleuse des Finances Publiques, Pôle de Consignations	
M. Alain JOURDAN	Contrôleur des Finances Publiques, Pôle de consignations	

Reçoivent également délégation de signature pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les documents non comptables tels que déclarations de recettes, délais de paiement, les bordereaux d'envoi :

Mme Thérèse SERENNE	Contrôleuse des Finances Publiques, Service Produits divers de l'Etat	
Mme Sylvie MENAGER	Agente administrative des Finances Publiques, Service Produits divers de l'Etat	
Mme Isabelle BLANCHET	Contrôleuse des Finances Publiques, Service Produits divers de l'Etat	
Mme Fatiha ADDAD	Agente administrative des Finances Publiques, Service Produits divers de l'Etat	

Article 5 : Pour la Division Dépense de l'Etat

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour recevoir, céder ou transférer toutes sommes d'argent, valeurs ou consignations, de signer les déclarations de recettes, récépissés, reconnaissances de dépôts, avis de règlements entre comptables, ordres de paiement, autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements, à l'étranger ou par divers agents comptables, certifications de règlement sur les mandats, sur les ordres de paiement et sur les divers documents comptables, endos de chèques de toute valeur, chèques sur le Trésor, accusés de réception, lettres et bordereaux d'envoi, demandes de renseignements, pièces justificatives et plus généralement, les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de son service.

Mme Anne-Marie DIGONNET	Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, chef du centre de gestion des retraites	
M. Bertrand BUHLMANN	Inspecteur des Finances publiques, adjoint au chef du service du centre de gestion des retraites	
Mme Chantal GLOAGUEN	Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, chef du service liaison rémunérations	
Mme Christiane CLEMENT	Inspectrice des Finances publiques, adjointe au chef de service Liaison Rémunérations	
Mme Sandrine BOIVIN	Inspectrice des Finances publiques, chef du service facturier Bloc 3	
Mme Christel VANDENBERGHE	Inspectrice des Finances publiques, chef du service facturier Bloc1 et Rectorat	

Mme Maïna MORIZON	Inspectrice des Finances publiques, chef du service Autorité régionale de certification fonds européens	
-------------------	---	--

-Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux,

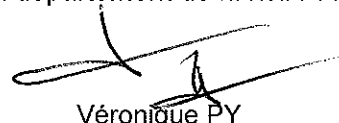
-Reçoivent également délégation de signature pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Annie DAVID	Contrôleuse des Finances publiques, service facturier Bloc1 et Rectorat	
Mme Séverine MORISSEAU	Contrôleuse des Finances publiques, service facturier Bloc1 et Rectorat	
Mme Annie CHIRON	Contrôleuse des Finances publiques, Centre de gestion des retraites	
Mme Sylvie VINCENT	Contrôleuse des Finances publiques, Centre de gestion des retraites	
Mme Cécile LUZEAU	Contrôleuse des Finances publiques, Centre de gestion des retraites	
Mme Muriel PERAN	Contrôleuse des Finances publiques, Centre de gestion des retraites	
Mme Nicole LUCAS	Contrôleuse des Finances publiques, service Liaison Rémunérations	
Mme Anne CALLAC	Contrôleuse des Finances publiques, service Liaison Rémunérations	
Mme Caroline LECUYER	Contrôleuse des Finances publiques, service facturier Bloc 3	
Mme Christine BERTRAND	Contrôleuse des Finances publiques, Autorité régionale de certification des fonds européens	
Mme Laurence EPRINCHARD	Contrôleuse des Finances publiques, Autorité régionale de certification des fonds européens	

Article 6 : La présente décision prend effet le 21 octobre 2016.
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

A Nantes le 19 octobre 2016

L'Administratrice générale des finances publiques,
Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique



Véronique PY

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nantes, le 12 octobre 2016

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE
ATLANTIQUE
4, QUAI DE VERSAILLES
B.P. 93503
44035 NANTES CEDEX 1

Décision de fermeture exceptionnelle des services

L'Administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu l'article 1er du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la Direction générale des impôts ;

Vu le décret n° 95-869 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la Direction générale de la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 24 août 2015 nommant Mme Véronique PY directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 du Préfet de la région des Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Mme Véronique PY, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;


Décide :

Article 1 : le Service de la Publicité Foncière de Châteaubriant sera exceptionnellement fermé au public les 17 et 18 novembre 2016.

Article 2 : Les Services de la Publicité Foncière de Pornic, Nantes 1 et Nantes 2 seront exceptionnellement fermés au public du 18 au 21 novembre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du
département de la Loire-atlantique



Véronique PY

2016
Avenant n°3 au Programme d'Actions
*
Approuvé par la CLAH le 14 octobre 2016
Applicable à compter du 1^{er} novembre 2016

PREAMBULE - DONNEES DE CONTEXTE

Les grilles de loyer en vigueur sur le territoire de Nantes Métropole plafonnant les loyers lors de conventionnement avec travaux de niveau « intermédiaire » (possible uniquement en OPAH), « social » et « très social », ont été calculées en 2012.

Les grilles de loyer du conventionnement sans travaux, désormais inclus dans la délégation de compétence confiée à Nantes Métropole, datent quant à elles de 2013.

Ces deux grilles ont été établies sur la base d'une étude des loyers privés de 2011.

Pour permettre le maintien de l'attractivité du conventionnement auprès des propriétaires bailleurs, ces grilles doivent être revues afin de réviser les plafonds, tout en conservant néanmoins un niveau de loyer soutenable pour les ménages à faible revenus.

Les grilles proposées au présent avenant ont été réévaluées sur la base de l'évolution de l'Indice de Référence des Loyers entre 2011 et 2015, et en tenant compte des loyers de marché actuellement observés.

Le présent modificatif au Programme d'Actions ANAH – Nantes Métropole prévoit des mesures modificatives au Programme d'Actions approuvé à la CLAH du 11 juillet 2014 et avenanté le 17 avril 2015, 25 février 2016 et le 24 mars 2016. Les autres mesures du Programme d'Actions en vigueur demeurent applicables, et ce jusqu'à l'approbation d'un nouveau Programme d'Actions.

La date de prise d'effet de cet avenant est fixée au **1^{er} novembre 2016** (au dépôt de dossier).

➤ Conventionnement Avec Travaux – Niveaux de loyers conventionnés applicables

Modification de l'annexe 1 du Programme d'Actions approuvé le 11 juillet 2014 : Dispositif relatif aux loyers conventionnés

Le tableau est remplacé par le tableau suivant :

ANAH : loyers maîtrisés 2016 avec travaux Zone B NANTES METROPOLE

Surface utile (m²)	Prix/m²	Loyer conventionné très social	Prix/m²	Loyer conventionné social	Prix/m²	Loyer conventionné Intermédiaire	Surface utile (m²)	Prix/m²	Loyer conventionné très social	Prix/m²	Loyer conventionné social	Prix/m²	Loyer conventionné Intermédiaire
16	6,95	111,20	8,15	130,40	10,51	168,16	84	5,98	502,32	7,00	588,00	8,00	672,00
17	6,95	118,15	8,15	138,55	10,51	178,67	85	5,98	508,30	7,00	595,00	8,00	680,00
18	6,95	125,10	8,15	146,70	10,51	189,18	86	5,98	514,28	7,00	602,00	8,00	688,00
19	6,95	132,05	8,15	154,85	10,51	199,69	87	5,98	520,26	7,00	609,00	8,00	696,00
20	6,95	139,00	8,15	163,00	10,51	210,20	88	5,98	526,24	7,00	616,00	8,00	704,00
21	6,95	145,95	8,15	171,15	10,51	220,71	89	5,98	532,22	7,00	623,00	8,00	712,00
22	6,95	152,90	8,15	179,30	10,51	231,22	90	5,98	538,20	7,00	630,00	8,00	720,00
23	6,95	159,85	8,15	187,45	10,51	241,73	91	5,98	544,18	7,00	637,00	8,00	728,00
24	6,95	166,80	8,15	195,60	10,51	252,24	92	5,98	550,16	7,00	644,00	8,00	736,00
25	6,95	173,75	8,15	203,75	10,51	262,75	93	5,98	556,14	7,00	651,00	8,00	744,00
26	6,95	180,70	8,15	211,90	10,51	273,26	94	5,98	562,12	7,00	658,00	8,00	752,00
27	6,95	187,65	8,15	220,05	10,51	283,77	95	5,98	568,10	7,00	665,00	8,00	760,00
28	6,95	194,60	8,15	228,20	10,51	294,28	96	5,98	574,08	7,00	672,00	8,00	768,00
29	6,95	201,55	8,15	236,35	10,51	304,79	97	5,98	580,06	7,00	679,00	8,00	776,00
30	6,95	208,50	8,15	244,50	10,51	315,30	98	5,98	586,04	7,00	686,00	8,00	784,00
31	6,95	215,45	8,15	252,65	10,51	325,81	99	5,98	592,02	7,00	693,00	8,00	792,00
32	6,76	216,32	7,92	253,44	10,51	336,32	100	5,94	594,00	6,96	696,00	7,93	793,00
33	6,64	219,12	7,78	256,74	10,51	346,83	101	5,90	595,90	6,91	697,91	7,86	793,86
34	6,64	225,76	7,78	264,52	10,51	357,34	102	5,86	597,72	6,87	700,74	7,79	794,58
35	6,64	232,40	7,78	272,30	10,51	367,85	103	5,86	603,58	6,87	707,61	7,72	795,16
36	6,64	239,04	7,78	280,08	10,22	367,92	104	5,86	609,44	6,87	714,48	7,65	795,60
37	6,64	245,68	7,78	287,86	9,96	368,52	105	5,86	615,30	6,87	721,35	7,59	796,95
38	6,64	252,32	7,78	295,64	9,70	368,60	106	5,86	621,16	6,87	728,22	7,52	797,12
39	6,64	258,96	7,78	303,42	9,46	368,94	107	5,86	627,02	6,87	735,09	7,47	799,29
40	6,64	265,60	7,78	311,20	9,23	369,20	108	5,86	632,88	6,87	741,96	7,47	806,76
41	6,64	272,24	7,78	318,98	9,01	369,41	109	5,86	638,74	6,87	748,83	7,47	814,23
42	6,64	278,88	7,78	326,76	8,80	369,60	110	5,86	644,60	6,87	755,70	7,47	821,70
43	6,64	285,52	7,78	334,54	8,60	369,80	111	5,86	650,46	6,87	762,57	7,47	829,17
44	6,64	292,16	7,78	342,32	8,60	378,40	112	5,86	656,32	6,87	769,44	7,47	836,64
45	6,64	298,80	7,78	350,10	8,60	387,00	113	5,86	662,18	6,87	776,31	7,47	844,11
46	6,64	305,44	7,78	357,88	8,60	395,60	114	5,86	668,04	6,87	783,18	7,47	851,58
47	6,64	312,08	7,78	365,66	8,60	404,20	115	5,86	673,90	6,87	790,05	7,47	859,05
48	6,64	318,72	7,78	373,44	8,60	412,80	116	5,86	679,76	6,87	796,92	7,47	866,52
49	6,64	325,36	7,78	381,22	8,60	421,40	117	5,86	685,62	6,87	803,79	7,47	873,99
50	6,53	326,50	7,65	382,50	8,60	430,00	118	5,86	691,48	6,87	810,66	7,47	881,46
51	6,42	327,42	7,52	383,52	8,60	438,60	119	5,86	697,34	6,87	817,53	7,47	888,93
52	6,32	328,64	7,40	384,80	8,60	447,20	120	5,86	703,20	6,87	824,40	7,47	896,40
53	6,32	334,96	7,40	392,20	8,60	455,80	121	5,86	709,06	6,87	831,27		
54	6,32	341,28	7,40	399,60	8,60	464,40	122	5,86	714,92	6,87	838,14		
55	6,32	347,60	7,40	407,00	8,60	473,00	123	5,86	720,78	6,87	845,01		
56	6,32	353,92	7,40	414,40	8,60	481,60	124	5,86	726,64	6,87	851,88		
57	6,32	360,24	7,40	421,80	8,60	490,20	125	5,86	732,50	6,87	858,75		
58	6,32	366,56	7,40	429,20	8,60	498,80	126	5,86	738,36	6,87	865,62		
59	6,32	372,88	7,40	436,60	8,60	507,40	127	5,86	744,22	6,87	872,49		
60	6,32	379,20	7,40	444,00	8,60	516,00	128	5,86	750,08	6,87	879,36		
61	6,32	385,52	7,40	451,40	8,60	524,60	129	5,86	755,94	6,87	886,23		
62	6,32	391,84	7,40	458,80	8,60	533,20	130	5,86	761,80	6,87	893,10		
63	6,32	398,16	7,40	466,20	8,60	541,80	131	5,86	767,66	6,87	899,97		
64	6,32	404,48	7,40	473,60	8,60	550,40	132	5,86	773,52	6,87	906,84		
65	6,32	410,80	7,40	481,00	8,60	559,00	133	5,86	779,38	6,87	913,71		
66	6,32	417,12	7,40	488,40	8,60	567,60	134	5,86	785,24	6,87	920,58		
67	6,32	423,44	7,40	495,80	8,60	576,20	135	5,86	791,10	6,87	927,45		
68	6,32	429,76	7,40	503,20	8,60	584,80	136	5,86	796,96	6,87	934,32		
69	6,32	436,08	7,40	510,60	8,60	593,40	137	5,86	802,82	6,87	941,19		
70	6,32	442,40	7,40	518,00	8,60	602,00	138	5,86	808,68	6,87	948,06		
71	6,32	448,72	7,40	525,40	8,38	594,98	139	5,86	814,54	6,87	954,93		
72	6,32	455,04	7,40	532,80	8,39	604,08	140	5,86	820,40	6,87	961,80		
73	6,32	461,36	7,40	540,20	8,29	605,17	141	5,86	826,26	6,87	968,67		
74	6,32	467,68	7,40	547,60	8,19	606,06	142	5,86	832,12	6,87	975,54		
75	6,25	468,75	7,32	549,00	8,09	606,75	143	5,86	837,98	6,87	982,41		
76	6,17	468,92	7,23	549,48	8,00	608,00	144	5,86	843,84	6,87	989,28		
77	6,10	469,70	7,15	550,55	8,00	616,00	145	5,86	849,70	6,87	996,15		
78	6,04	471,12	7,08	552,24	8,00	624,00	146	5,86	855,56	6,87	1 003,02		
79	5,98	472,42	7,00	553,00	8,00	632,00	147	5,86	861,42	6,87	1 009,89		
80	5,98	478,40	7,00	560,00	8,00	640,00	148	5,86	867,28	6,87	1 016,76		
81	5,98	484,38	7,00	567,00	8,00	648,00	149	5,86	873,14	6,87	1 023,63		
82	5,98	490,36	7,00	574,00	8,00	656,00	150	5,86	879,00	6,87	1 030,50		
83	5,98	496,34	7,00	581,00	8,00	664,00							

Cette nouvelle disposition est applicable aux dossiers déposés auprès de la délégation de l'ANAH à partir du 1^{er} novembre 2016.

➤ Conventionnement Sans Travaux – Niveaux de loyers conventionnés applicables

Modification de l'annexe 1 du Programme d'Actions approuvé le 11 juillet 2014 : Dispositif relatif aux loyers conventionnés

Le tableau est remplacé par le tableau suivant :

ANAH : loyers maîtrisés 2016 sans travaux Zone B NANTES METROPOLE

Surface utile (m ²)	Prix/m ²	Loyer conventionné très social	Prix/m ²	Loyer conventionné social	Prix/m ²	Loyer conventionné Intermédiaire	Surface utile (m ²)	Prix/m ²	Loyer conventionné très social	Prix/m ²	Loyer conventionné social	Prix/m ²	Loyer conventionné Intermédiaire
16	7,00	112,00	8,20	131,20	11,99	191,84	84	6,44	540,96	7,55	634,20	8,62	724,08
17	7,00	119,00	8,20	139,40	11,99	203,83	85	6,44	547,40	7,55	641,75	8,62	732,70
18	7,00	126,00	8,20	147,60	11,99	215,82	86	6,44	553,84	7,55	649,30	8,62	741,32
19	7,00	133,00	8,20	155,80	11,99	227,81	87	6,44	560,28	7,55	656,85	8,62	749,94
20	7,00	140,00	8,20	164,00	11,99	239,80	88	6,44	566,72	7,55	664,40	8,62	758,56
21	7,00	147,00	8,20	172,20	11,99	251,79	89	6,44	573,16	7,55	671,95	8,62	767,18
22	7,00	154,00	8,20	180,40	11,99	263,78	90	6,37	573,30	7,47	672,30	8,62	775,80
23	7,00	161,00	8,20	188,60	11,99	275,77	91	6,31	574,21	7,39	672,49	8,62	784,42
24	7,00	168,00	8,20	196,80	11,99	287,76	92	6,31	580,52	7,39	679,88	8,62	793,04
25	7,00	175,00	8,20	205,00	11,99	299,75	93	6,31	586,83	7,39	687,27	8,62	801,66
26	7,00	182,00	8,20	213,20	11,99	311,74	94	6,31	593,14	7,39	694,66	8,62	810,28
27	7,00	189,00	8,20	221,40	11,99	323,73	95	6,31	599,45	7,39	702,05	8,62	818,90
28	7,00	196,00	8,20	229,60	11,99	335,72	96	6,31	605,76	7,39	709,44	8,62	827,52
29	7,00	203,00	8,20	237,80	11,99	347,71	97	6,31	612,07	7,39	716,83	8,62	836,14
30	7,00	210,00	8,20	246,00	11,99	359,70	98	6,31	618,38	7,39	724,22	8,62	844,76
31	7,00	217,00	8,20	254,20	11,99	371,69	99	6,31	624,69	7,39	731,61	8,62	853,38
32	6,80	217,60	8,01	256,32	11,66	373,12	100	6,31	631,00	7,39	739,00	8,54	854,00
33	6,80	224,40	8,01	264,33	11,35	374,55	101	6,31	637,31	7,39	746,39	8,47	855,47
34	6,80	231,20	8,01	272,34	11,06	376,04	102	6,31	643,62	7,39	753,78	8,40	856,80
35	6,80	238,00	8,01	280,35	10,78	377,30	103	6,31	649,93	7,39	761,17	8,33	857,99
36	6,80	244,80	8,01	288,36	10,53	379,08	104	6,31	656,24	7,39	768,56	8,26	859,04
37	6,80	251,60	8,01	296,37	10,43	385,91	105	6,31	662,55	7,39	775,95	8,19	859,95
38	6,80	258,40	8,01	304,38	10,43	396,34	106	6,31	668,86	7,39	783,34	8,12	860,72
39	6,80	265,20	8,01	312,39	10,43	406,77	107	6,31	675,17	7,39	790,73	8,12	868,84
40	6,80	272,00	8,01	320,40	10,43	417,20	108	6,31	681,48	7,39	798,12	8,12	876,96
41	6,80	278,80	8,01	328,41	10,43	427,63	109	6,31	687,79	7,39	805,51	8,12	885,08
42	6,80	285,60	8,01	336,42	10,43	438,06	110	6,31	694,10	7,39	812,90	8,12	893,20
43	6,80	292,40	8,01	344,43	10,43	448,49	111	6,31	700,41	7,39	820,29	8,12	901,32
44	6,80	299,20	8,01	352,44	10,43	458,92	112	6,31	706,72	7,39	827,68	8,12	909,44
45	6,80	306,00	8,01	360,45	10,43	469,35	113	6,31	713,03	7,39	835,07	8,12	917,56
46	6,80	312,80	8,01	368,46	10,43	479,78	114	6,31	719,34	7,39	842,46	8,12	925,68
47	6,80	319,60	8,01	376,47	10,43	490,21	115	6,31	725,65	7,39	849,85	8,12	933,80
48	6,80	326,40	8,01	384,48	10,43	500,64	116	6,31	731,96	7,39	857,24	8,12	941,92
49	6,80	333,20	8,01	392,49	10,43	511,07	117	6,31	738,27	7,39	864,63	8,12	950,04
50	6,70	335,00	7,89	394,50	10,23	511,50	118	6,31	744,58	7,39	872,02	8,12	958,16
51	6,70	341,70	7,77	396,27	10,04	512,04	119	6,31	750,89	7,39	879,41	8,12	966,28
52	6,60	343,20	7,66	398,32	9,85	512,20	120	6,31	757,20	7,39	886,80	8,12	974,40
53	6,60	349,80	7,55	400,15	9,67	512,51	121	6,31	763,51	7,39	894,19		
54	6,55	353,70	7,55	407,70	9,50	513,00	122	6,31	769,82	7,39	901,58		
55	6,55	360,25	7,55	415,25	9,34	513,70	123	6,31	776,13	7,39	908,97		
56	6,50	364,00	7,55	422,80	9,17	513,52	124	6,31	782,44	7,39	916,36		
57	6,50	370,50	7,55	430,35	9,02	514,14	125	6,31	788,75	7,39	923,75		
58	6,44	373,52	7,55	437,90	8,87	514,46	126	6,31	795,06	7,39	931,14		
59	6,44	379,96	7,55	445,45	8,73	515,07	127	6,31	801,37	7,39	938,53		
60	6,44	386,40	7,55	453,00	8,73	523,80	128	6,31	807,68	7,39	945,92		
61	6,44	392,84	7,55	460,55	8,73	532,53	129	6,31	813,99	7,39	953,31		
62	6,44	399,28	7,55	468,10	8,73	541,26	130	6,31	820,30	7,39	960,70		
63	6,44	405,72	7,55	475,65	8,73	549,99	131	6,31	826,61	7,39	968,09		
64	6,44	412,16	7,55	483,20	8,73	558,72	132	6,31	832,92	7,39	975,48		
65	6,44	418,60	7,55	490,75	8,73	567,45	133	6,31	839,23	7,39	982,87		
66	6,44	425,04	7,55	498,30	8,73	576,18	134	6,31	845,54	7,39	990,26		
67	6,44	431,48	7,55	505,85	8,73	584,91	135	6,31	851,85	7,39	997,65		
68	6,44	437,92	7,55	513,40	8,73	593,64	136	6,31	858,16	7,39	1 005,04		
69	6,44	444,36	7,55	520,95	8,73	602,37	137	6,31	864,47	7,39	1 012,43		
70	6,44	450,80	7,55	528,50	8,73	611,10	138	6,31	870,78	7,39	1 019,82		
71	6,44	457,24	7,55	536,05	8,73	619,83	139	6,31	877,09	7,39	1 027,21		
72	6,44	463,68	7,55	543,60	8,73	628,56	140	6,31	883,40	7,39	1 034,60		
73	6,44	470,12	7,55	551,15	8,73	637,29	141	6,31	889,71	7,39	1 041,99		
74	6,44	476,56	7,55	558,70	8,73	646,02	142	6,31	896,02	7,39	1 049,38		
75	6,44	483,00	7,55	566,25	8,62	646,50	143	6,31	902,33	7,39	1 056,77		
76	6,44	489,44	7,55	573,80	8,62	655,12	144	6,31	908,64	7,39	1 064,16		
77	6,44	495,88	7,55	581,35	8,62	663,74	145	6,31	914,95	7,39	1 071,55		
78	6,44	502,32	7,55	588,90	8,62	672,36	146	6,31	921,26	7,39	1 078,94		
79	6,44	508,76	7,55	596,45	8,62	680,98	147	6,31	927,57	7,39	1 086,33		
80	6,44	515,20	7,55	604,00	8,62	689,60	148	6,31	933,88	7,39	1 093,72		
81	6,44	521,64	7,55	611,55	8,62	698,22	149	6,31	940,19	7,39	1 101,11		
82	6,44	528,08	7,55	619,10	8,62	706,84	150	6,31	946,50	7,39	1 108,50		
83	6,44	534,52	7,55	626,65	8,62	715,46							

Cette nouvelle disposition est applicable aux dossiers déposés auprès de la délégation de l'ANAH à partir du 1^{er} novembre 2016.

ANNEXE 1 - RAPPEL DES TAUX DE SUBVENTION ANAH

Propriétaires occupants				
Travaux	Plafond	Taux	Plafonds de ressources	
Travaux lourds, pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (péril, insalubrité, forte dégradation constatée sur grille) compris HAN	50 000 € HT	45%	très modestes	
			modestes	
Travaux pour la sécurité et la salubrité (petite LHI – insa, péril, équipements commun saturnisme)		45%	très modestes	
			modestes	
Travaux pour l'autonomie de la personne HAN/ MAD AVEC justificatifs (reconnaissance + diag) Pas de condition d'âge Ouvert aux locataires		45%	très modestes	
			modestes	
Travaux de lutte contre la précarité énergétique : Economies d'énergie supérieures ou égales à 25%	20 000 € HT	50%	très modestes	
			35%	Sur tout le territoire : Modestes en cas de travaux connexes d'une nature prioritaire Modestes pour les projets de travaux de parties communes (et parties privatives ayant été votés en AG à partir de janvier 2016, cas des travaux groupés par exemple) ayant fait l'objet d'un accompagnement renforcé des conseillers climat de Nantes Métropole, aboutissant à des travaux d'au moins 40 % de gain énergétique
			25%	En OPAH, Modestes, pour les projets de travaux de parties communes (et parties privatives ayant été votés en AG à partir de janvier 2016, cas des travaux groupés par exemple) ayant fait l'objet d'un accompagnement renforcé des conseillers climat de Nantes Métropole, aboutissant à des travaux d'au moins 25 % de gain énergétique
			20%	En OPAH, Modestes pour des projets de travaux en maison individuelle.
			15%	modestes en OPAH Copros dégradées pour les parties communes
Autres travaux		25%	très modestes pour les travaux en parties communes donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés en difficulté	
			15%	modestes en OPAH Copros dégradées pour les parties communes

Propriétaires bailleurs			
Travaux	Plafond	Taux	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 €/m ² plafonné à 80 m ²	40 %	LCTS
		30 %	LCS
		15 %	LI en OPAH
		15 %	LL à titre exceptionnel dans l'intérêt de l'occupant (à justifier impérativement)
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat		40 %	LCTS
		30 %	LCS
Travaux pour l'autonomie de la personne		15 %	LI en OPAH pour des opérations de plusieurs logements en monopropriété avec mixité de loyer (1/3 max)
		15 %	LL pour dossiers MAD ou LHI à titre exceptionnel dans l'intérêt de l'occupant (à justifier impérativement)
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé	750 €/m ² plafonné à 80 m ²	30 %	LCTS
		20 %	LCS
Travaux de lutte contre la précarité énergétique		35 %	LCTS
		20 %	LCS
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence		30 %	LCTS
		20 %	LCS
		15 %	LL à titre exceptionnel dans l'intérêt de l'occupant (à justifier impérativement)
Travaux de transformation d'usage		20 %	LCTS
Organismes agréés au titre de l'article L 365-2 du CCH	1 250 € dans la limite de 120m ² /logement	60 %	LCTS Engagement d'hébergement ou de location 15 ans minimum

Syndicat de copropriétaires			
	Plafond	Taux	Observations
OPAH copropriété dégradée et volet copropriété d'une OPAH	150 000 € par bâtiment + 15 000 € par lot d'habitation principale	35 %	
		50 %	
Plan de sauvegarde	-	50 %	
Mesures prescrites au titre de la lutte contre l'habitat indigne	-	50 %	Travaux limités à ceux nécessaires pour lever la procédure ou pour mettre fin à la situation d'habitat indigne
Administration provisoire	-	50 %	Travaux limités à ceux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété
Travaux tendant à permettre l'accessibilité de l'immeuble	20 000 € par accès	50 %	

ANNEXE 2 - RAPPEL DES PLAFONDS DE RESSOURCES ANAH APPLICABLES EN 2016

Pour les propriétaires occupants

Nombre de personnes composant le ménage	Plafonds ANAH 2016 - Ressources des propriétaires occupants		
	Ménages aux ressources très modestes		Ménages aux ressources modestes
	Ménages très modestes prioritaires	Autres ménages très modestes	
1	9 171 €	14 308 €	18 342 €
2	13 413 €	20 925 €	26 826 €
3	16 130 €	25 166 €	32 260 €
4	18 845 €	29 400 €	37 690 €
5	21 571 €	33 652 €	43 141 €
Par pers. supplémentaire	2 717 €	4 241 €	5 434 €

Pour les locataires d'un logement conventionné

Catégorie de ménages	Plafonds ANAH 2016 - Ressources des locataires		
	Conventionné intermédiaire	Conventionné social	Conventionné très social
1 - Une personne seule	30 151 €	20 111 €	11 060 €
2 – Couple (à l'exclusion des jeunes ménages pour LC ou LCTS *)	40 265 €	26 856 €	16 115 €
3 - Personne seule ou couple ayant une pers. à charge (ou jeune ménage sans personne à charge pour LC ou LCTS *)	48 422 €	32 297 €	19 378 €
4 – Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	58 456 €	38 990 €	21 562 €
5 – Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	68 766 €	45 867 €	25 228 €
6 – Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	77 499 €	51 692 €	28 431 €
Majoration par pers. à charge à partir de la cinquième	8 646 €	5 766 €	3 171 €
<p>* Jeune ménage : Personnes mariées, pacsées ou vivant en concubinage sans personne à charge dont la somme des âges des deux conjoints n'exède pas cinquante cinq ans. Est assimilé au conjoint la personne vivant en concubinage avec le candidat locataire ou le partenaire lié à celui-ci par un pacte civil de solidarité et cosignataire du contrat de location.</p>			
<p>Personne à charge : Enfants à charge au sens du Code général des impôts, et, si leurs ressources ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu, les ascendants de 65 ans ou plus et les ascendants, descendants ou collatéraux infirmes.</p>			



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Cabinet
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité
Dossier n° 2015/0475
Arrêté n° CAB/PPS/16-217

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement OLIVER GRANT sis 13 rue Crébillon - 44000 - NANTES présentée par Monsieur Thierry SAYAG ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2016 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'établissement OLIVER GRANT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0475.

Le système autorisé porte sur 5 caméras intérieures.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable informatique.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

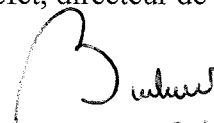
Article 12 – Le Directeur de Cabinet, le Secrétaire Général de la Préfecture, le général commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le

10 OCT. 2016

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Laurent BUCHAILLAT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Cabinet
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité
Dossier n° 2016/0176
Arrêté n° CAB/BPS/VIDEO/16-218

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement Boulangerie Camellis sis Au Phil des Pains 7 rue Epinettes - 44710 - PORT SAINT PERE présentée par Monsieur Philippe Ségard ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2016 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – Le gérant de l'établissement BOULANGERIE CAMELLIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0176.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

- 5 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement et à l'extérieur sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, le général commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 10 OCT. 2016

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet/directeur de cabinet


Laurent BUCHAILLAT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Cabinet
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité
Dossier n° 2016/0200
Arrêté n° CAB/PPS/VIDEO/16-219

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement SNC MAILLARD sis Bar Les Touristes 60 rue du Général de Gaulle - 44210 - PORNIC présentée par Monsieur Thierry MAILLARD, gérant ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que la caméra intérieure située dans la réserve tabac, lieu non ouvert au public, ne relève pas du champ de la loi susvisée,

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – Le gérant de l'établissement LES TOURISTES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0200.

Le système autorisé porte sur l'installation de 7 caméras intérieures.

L'installation et le fonctionnement de la caméra intérieure filmant la réserve tabac s'exercera sous la seule responsabilité du pétitionnaire dans le respect des autres conditions législatives et réglementaires mises en place notamment par les codes du travail, civil et pénal.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

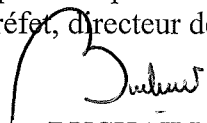
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, le général commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 10 OCT. 2016

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Laurent BUCHAILLAT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Cabinet
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité
Dossier n° 2016/0271
Arrêté n° CAB/PPS/VIDEO/16-220

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement LA FOIR' FOUILLE sis 284 route de Vannes - 44700 - ORVAULT présentée par Monsieur Philippe HABERT ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2016 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – Le co-gérant de l'établissement LA FOIR' FOUILLE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0271.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

- 9 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement et à l'extérieur sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du co-gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.


Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le **10 OCT. 2016**

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Laurent BUCHAILLAT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Cabinet
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité
Dossier n° 2016/0273
Arrêté n° CAB/PPS/VIDEO/16-222

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement SARL Boulangerie Nicolas sis route de Bouguenais - 44260 - LA MONTAGNE présentée par Monsieur Ludovic NICOLAS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que les caméras intérieures n°3 et n°4 filmant les réserves et un espace privatif, lieux non ouverts au public, ne relèvent pas du champ de vision de la loi susvisée ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – Le gérant de l'établissement BOULANGERIE NICOLAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0273.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

- 1 caméra intérieure,
- 1 caméra extérieure.

L'installation et le fonctionnement des caméras intérieures n°3 et n°4 s'exerceront sous la seule responsabilité du pétitionnaire dans le respect des autres conditions législatives et réglementaires mises en place notamment par les codes du travail, civil et pénal.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement et à l'extérieur sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le général commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 10 OCT. 2016

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Laurent BUCHAILLAT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Cabinet
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité
Dossier n° 2016/0277
Arrêté n° CAB/PPS/VIDEO/16-223

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement LE BOISEAU sis 07 place de la Liberté - 44640 - SAINT JEAN DE BOISEAU présentée par Monsieur Jean-Pierre AUGER ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2016 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – Le gérant de l'établissement LE BOISEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0277.

Le système autorisé porte sur l'installation de 4 caméras intérieures.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Lutte contre la démarque inconnue,
- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

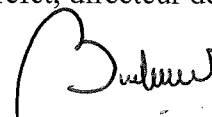
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le général commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 10 OCT. 2016

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Laurent BUCHAILLAT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Cabinet
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité
Dossier n° 2016/0279
Arrêté n° CAB/PPS/VIDEO/16-224

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement PHARMACIE D'ATLANTIS sis Rue Jacques CARTIER Galerie 12, Centre Commercial Atlantis - 44800 - SAINT HERBLAIN présentée par Monsieur Jacques PRADIGNAC ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2016 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – Le gérant de l'établissement PHARMACIE ATLANTIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0279.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant 7 caméras intérieures,

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement,

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Prévention du trafic de stupéfiants,

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

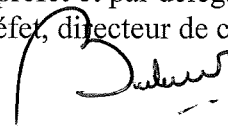
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 10 OCT. 2016

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Laurent BUCHAILLAT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Cabinet
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité
Dossier n° 2016/0285
Arrêté n° CAB/PPS/VIDEO/16-225

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement BIZZBEE sis Rue Jacques Cartier La Galerie - Centre Commercial Atlantis - 44800 - SAINT HERBLAIN présentée par Monsieur Gauthier DEMARS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2016 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – Le responsable technique de l'établissement BIZZBEE ATLANTIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0285.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant 7 caméras intérieures.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

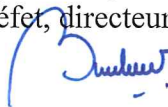
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 10 OCT. 2016

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Laurent BUCHAILLAT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Cabinet
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité
Dossier n° 2016/0293
Arrêté n° CAB/PPS/VIDEO/16-226

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement PHARMACIE BEAU SOLEIL sis 2 place Beau Soleil - 44115 - HAUTE GOULAINNE présentée par Monsieur Anthony GODARD ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2016 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – Le gérant de l'établissement PHARMACIE BEAU SOLEIL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0293.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant 05 caméras intérieures.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 10 OCT. 2016

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet


Laurent BUCHAILLAT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Cabinet
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité
Dossier n° 2016/0296
Arrêté n° CAB/PPS/VIDEO/16-227

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein du Château d'Ancenis sis 112 place Maréchal Foch - 44150 - ANCENIS présentée par Monsieur Jean-Michel TOBIE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il s'avère nécessaire de porter le délai de conservation des images à un minimum de 10 jours ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – Le Maire de la VILLE D'ANCENIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0296.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant 10 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images soit porté à un minimum de 10 jours par recommandation du référent sûreté.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection des bâtiments publics,

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la police municipale.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

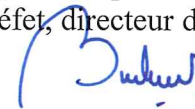
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le général commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 10 OCT. 2016

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Laurent BUCHAILLAT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Cabinet
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité
Dossier n° 2016/0298
Arrêté n° CAB/PPS/VIDEO/16-228

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement École de Design Nantes Atlantique sis Boulevard de la Prairie au Duc - 44200 - NANTES présentée par Madame Gwénaëlle NEAU ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2016 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – Le responsable des services généraux de l'établissement ECOLE DE DESIGN DE NANTES est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0298.

Le système autorisé porte sur l'installation de 04 caméras extérieures.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'extérieur de l'établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès la responsable des services généraux.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 10 OCT. 2016

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet


Laurent BUCHAILLAT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Cabinet
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité
Dossier n° 2016/0300
Arrêté n° CAB/PPS/VIDEO/16-229

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement EUPTOUYOU sis 4 rue Edith Piaf - 44800 - SAINT HERBLAIN présentée par Madame CORINNE DELAPORTE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2016 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – La directrice de l'établissement EUPTOUYOU est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0300.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant 15 caméras intérieures et 08 caméras extérieures.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement et à l'extérieur sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 10 OCT. 2016

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet


Laurent BUCHAILLAT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Cabinet
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité
Dossier n° 2016/0309
Arrêté n° CAB/PPS/VIDEO/16-230

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement LACOSTE FRANCE sis Centre commercial Atlantis - 44800 - SAINT HERBLAIN présentée par Monsieur Guillaume DE BLIC ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2016 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – Le directeur général France de l'établissement LACOSTE FRANCE ATLANTIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0309.

Le système autorisé porte sur l'installation de 03 caméras intérieures.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable boutique.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 11 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

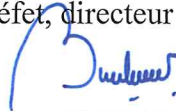
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 10 OCT. 2016

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Laurent BUCHAILLAT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Cabinet
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité
Dossier n° 2016/0310
Arrêté n° CAB/PPS/VIDEO/16-231

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°CAB/BPS/11-177 du 24 août 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé au sein de l'établissement sis 51 avenue de la Libération - 44400 - REZE présentée par le Responsable du Service de Sécurité de BNP PARIBAS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2016 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral n°CAB/BPS/11-177 du 24 août 2011 à Monsieur le Responsable du Service de Sécurité de l'établissement BNP PARIBAS susnommé est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0310.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

- 2 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement et à l'extérieur sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 2 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 3 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 5 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 10 OCT. 2016

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet


Laurent BUCHAILLAT



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Cabinet
Bureau du cabinet - Politiques de sécurité
Dossier n° 2016/0314
Arrêté n° CAB/PPS/VIDEO/16-233

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement SNC MOREAU MC sis Le Tri-Kaouenn 5 rue des Myotis - 44390 - CASSON présentée par Madame Claudine MOREAU ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2016 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – La gérante de l'établissement SNC MOREAU MC est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0314.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant 06 caméras intérieures.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur de cet établissement .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

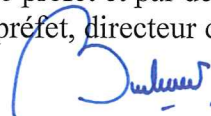
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture, le général commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

Nantes, le 10 OCT. 2016

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Laurent BUCHAILLAT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination et
du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
AP N° 2016/BPUP/155

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L121-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2011 déclarant d'utilité publique, sur la commune de Trignac, le projet d'aménagement de la ZAC « Océane-Acacias », au bénéfice de la société Loire-Atlantique Développement – SELA (LAD-SELA), concessionnaire de la ZAC ;

VU la délibération du 20 septembre 2016, par laquelle le bureau communautaire de la Communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE) sollicite la prorogation de la déclaration d'utilité publique précitée, au bénéfice de la société LAD-SELA, pour une nouvelle période de cinq ans ;

VU la lettre du 4 octobre 2016, par laquelle le président de la CARENE sollicite la prorogation de la déclaration d'utilité publique précitée, pour mener à bien l'opération considérée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de proroger la déclaration d'utilité publique du projet susvisé afin que les procédures soient menées à leur terme ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est prorogée, pour une période de cinq ans, à compter du 25 octobre 2016, la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC « Océane-Acacias », sur la commune de Trignac, au bénéfice de la société Loire-Atlantique Développement – SELA (LAD-SELA).

Article 2 – LAD-SELA est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 – L'expropriation prévue ci-dessus devra être réalisée dans un délai de cinq ans, à compter du 25 octobre 2016.

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché en mairie de Trignac et au siège de la CARENE, pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 5 – Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois à compter des mesures de publicité.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président de la CARENE, le maire de la commune de Trignac et le directeur de la société LAD-SELA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

17 OCT. 2016

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Emmanuel AUBRY



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination et
du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
AP N° 2016/BPUP/156

Arrêté préfectoral autorisant la renonciation à l'usage de la canalisation dénommée « *Alimentation de la distribution publique de Chéméré (44)* » comme canalisation de transport, sur le territoire des communes de Rouans et de Chaumes-en-Retz (commune déléguée : Chéméré), dans le département de la Loire-Atlantique

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'énergie, et notamment les articles L431-1, L433-1 et R121-8 à R121-10 ;

VU le code de l'environnement, et notamment le chapitre V du titre V du Livre V, notamment la section 2 ;

VU le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté du ministre délégué à l'industrie n° AM-0001 en date du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société GRTgaz ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU la demande de renonciation à l'usage de la canalisation dénommée « *Alimentation de la distribution publique de Chéméré (44)* » comme canalisation de transport, sur le territoire des communes de Rouans et de Chaumes-en-Retz (*commune déléguée* : Chéméré), déposée par la société GRTgaz en date du 23 mai 2016, complétée le 20 juin 2016 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est autorisée, en application de l'article R555-26 du code de l'environnement, la renonciation à l'usage comme canalisation de transport d'un tronçon de canalisation existante de 2 150 m, en DN 150 et PMS 4 bar, situé en aval du poste de distribution publique de Chéméré. Ce tronçon de canalisation sera cédé à GRDF, conformément au dossier de demande.

Article 2 – Les servitudes d'utilité publique prévues à l'article L555-27 du code de l'environnement sont transférées au bénéfice du nouvel exploitant au titre de l'activité de distribution, en application des dispositions de l'article 4 du décret du 2 mai 2012 susvisé.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché dans les mairies de Rouans et de Chaumes-en-Retz (*commune déléguée* : Chéméré).

Article 4 – Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
2. par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et les maires des communes de Rouans et de Chaumes-en-Retz (*commune déléguée* : Chéméré), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la directrice du Pôle Exploitation Centre-Atlantique de GRTgaz et au directeur de GRDF – Direction Réseaux Ouest.

Nantes, le

21 OCT. 2016

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Emmanuel AUBRY



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations
Affaire suivie par Magali DOIDY

☎ : 02.40.41.47.07

☎ : 02.40.41.47.60

pref-collectivites-locales@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant modifications statutaires d'une association syndicale autorisée

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 39 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 1939 autorisant la création de l'association syndicale autorisée réunissant les propriétaires de l'avenue Félibien à Nantes sous le nom d'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Félibien ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012 approuvant les statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires du passage Félibien après leur mise en conformité ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015 modifiant l'article 5 des statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires du passage Félibien ;

VU la délibération du 16 mars 2016, reçue en préfecture le 1^{er} septembre 2016, de l'assemblée extraordinaire des propriétaires de l'association syndicale autorisée des propriétaires du passage Félibien appelée à se prononcer sur la modification de ses statuts ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la délibération du 16 mars 2016, que les membres de l'assemblée extraordinaire des propriétaires présents et représentés se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la modification des statuts ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – : Les dispositions des articles 10, 14 et 16 des statuts sont modifiées comme suit :

- Article 10 : « Un propriétaire ne peut détenir un nombre de mandats de représentation supérieur à trois ».

- Article 14 : « Le président convoque l'assemblée des propriétaires, par courrier envoyé à chaque membre, quinze jours au moins avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Pour permettre la tenue d'une seconde réunion le jour même, en cas d'absence de quorum, cette convocation devra préciser d'emblée et expressément un second horaire de réunion en précisant ce motif. L'ordre du jour de la deuxième convocation doit être strictement identique à celui de la première.

Les convocations peuvent être envoyées par télécopie ou courrier électronique ou être remises en main propre.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé à cinq jours.

Dans le même délai, le préfet et l'exécutif de la commune dont dépend l'association sont avisés de la réunion, qu'ils peuvent y assister ou déléguer un représentant.

L'assemblée des propriétaires peut aussi délibérer par voie de consultation écrite. Toutefois l'assemblée des propriétaires délibère, en réunion, lorsqu'elle procède à l'élection du syndicat, lorsque le Préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite ».

- Article 16 : « L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une voix de ses membres.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum, le jour même et sur le même ordre du jour, sous réserve que la convocation adressée initialement aux membres de l'assemblée des propriétaires précise que cette lettre vaut convocation pour éventuellement deux réunions qui auront lieu le même jour si le quorum n'est pas atteint. Cette convocation fixe les heures des deux réunions.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages ; toutefois, lorsqu'il s'agit de procéder à une élection, la majorité relative est suffisante au deuxième tour de scrutin.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents et représentés le réclame ».

Article 2 - : Le présent arrêté sera notifié au président de l'association syndicale autorisée. Une copie de cet arrêté sera également transmise au receveur des finances territorialement compétent.

Article 3 - : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique puis :

- affiché dans la commune de Nantes dans un délai de quinze jours à compter de sa publication,

- notifié par le président de l'association aux propriétaires membres de l'association.

Article 4 - : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le président de l'association syndicale autorisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 17 OCT. 2016

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur juridique et des relations
avec les collectivités territoriales



Raphaël RONCIERE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Dominique BERTRAND

☎ : 02.40.00.72.39

☎ : 02.40.41.47.60

pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant modification de statuts

de la communauté de communes

de la région de Blain

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1993 modifié autorisant la création de la communauté de communes de la région de Blain ;

VU la délibération 2016/05/08 du 18 mai 2016 du conseil de la communauté de communes de la région de Blain décidant de modifier les statuts dans le groupe de " compétences facultatives " en ajoutant la compétence " actions sportives d'intérêt communautaire " dans un article 10.3 d'une part, et d'autre part en remplaçant les termes relais assistantes maternelles par ceux de relais petite enfance (R.P.E) à l'article 10.2.1.a ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres :

Blain	en date du	30 juin 2016
Bouvron	en date du	5 juillet 2016
La Chevallerais	en date du	24 juin 2016
Le Gâvre	en date du	7 juillet 2016

acceptant les modifications proposées des statuts ;

VU le projet de statuts modifiés ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont réunies pour autoriser la modification des statuts de la communauté de communes de la région de Blain;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} – En application de l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes de la région de Blain, exerce désormais de plein droit, en lieu et place des communes membres les compétences précisées ainsi qu'il suit :

(Article L5214-16 I) :

1°) Groupe « aménagement de l'espace »

En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

➤a. Schéma de cohérence territorial (SCOT) – schéma directeur et schéma de secteur .

➤b. Système d'information géographique (SIG).

De par son étendue, son contenu, son objet stratégique, sa dimension financière et son rayonnement sur l'ensemble des communes adhérentes, le projet SIG est déclaré d'intérêt communautaire. La communauté de communes assurera la mise en œuvre et le développement du système intercommunal d'information géographique, hors matériels informatiques.

➤c. Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire, les ZAC en vue de la création de zones d'activités économiques d'intérêt communautaire, à créer ou en extension de ZAC existantes. La ZAC des Bluchets, à Blain, est d'intérêt communautaire.

➤d. Etude des impacts fonciers, environnementaux et urbains liés à des infrastructures de communication.

➤e. Constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les réserves foncières en vue de la création de zones d'activités d'intérêt communautaire.

2°) Groupe « actions de développement économique »

En matière de développement économique :

➤a. Création, aménagement, extension, entretien et gestion des zones d'activité industrielles, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

Les zones dites « d'intérêt majeur » : elles sont accessibles à partir des axes majeurs de circulation (RN 171 et RN 165)

- Parc d'Activités des Bluchets (Blain)

- Parc d'Activités du Bel Air (Bouvron)

Les zones dites « de proximité » : l'objectif est de type aménagement du territoire intercommunal permettant ainsi de préserver les activités commerciales et artisanales de proximité des centres villes de nos communes.

⇒ la zone de la Druge Chevaux (Bouvron)

⇒ la zone du Bourg Besnier (La Chevallerais)

⇒ la zone des Margats (La Chevallerais)

⇒ la zone de l'Anglechais (Le Gâvre).

(Plan des zones d'intérêt majeur et de proximité en annexe).

Par ailleurs, la CCRB assurera la réalisation de nouvelles zones sur la base des critères suivants : une zone d'un seul tenant de plus de 2 hectares.

➤ b. Actions de développement économique :

① Accueil, information, conseil, orientation des entreprises dans leur projet de création, de reprise et de développement.

② Participation et soutien aux actions d'une plate-forme d'initiatives locales (PFIL).

③ Promotion et valorisation des zones d'activités d'intérêt communautaire.

④ Action de promotion et d'animation du territoire concourant à son développement économique, social et touristique. A ce jour, ne sont pas d'intérêt communautaire les associations communales de commerçants et d'artisans, les marchés et foires, les animations ouvertes au public, musées, notamment pour leurs actions d'information du public.

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- Office de tourisme communautaire du Pays de Blain et toutes études et actions d'information, de promotion, de formation, d'animation ou conseil concourant à la mise en réseau des acteurs touristiques du territoire notamment dans le cadre de conventions d'objectifs passées avec l'office de tourisme communautaire ou dans le cadre d'un pays touristique.

- Opération Oh La La quelle aventure !, sur le territoire du pays de Blain, en partenariat avec le Comité Départemental du Tourisme.

- La création, modification et suppression des tracés des sentiers d'intérêt communautaire ainsi que la gestion du balisage, de la signalétique directionnelle et des aménagements légers destinés à améliorer le confort et l'accessibilité desdits sentiers. Les sentiers d'intérêt communautaire sont définis comme étant les sentiers de randonnée pédestre compatibles avec le cahier des charges du PDIPR en vigueur, les « Boucles Vélo » selon le futur cahier des charges du département, la boucle équestre en Forêt du Gâvre ainsi que les liaisons et variantes se rapportant aux sentiers déclarés d'intérêt communautaire.

- La création et l'édition des cartes des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire.

- La création et l'entretien d'un circuit d'interprétation le long du canal est d'intérêt communautaire, dans la complémentarité et le respect des compétences du propriétaire.

- Les actions de promotion vis-à-vis d'un public professionnel (visites d'entreprises ...).

- Des manifestations exceptionnelles d'un caractère national.

⑤ Réalisation d'opérations immobilières et notamment d'ateliers - relais en faveur de créateurs ou repreneurs d'entreprises sur les zones dites d'intérêt majeur définies ci-dessus, dans le respect de la législation des aides au développement économique. Les bâtiments relais existants restent propriétés des communes.

⑥ Reconversion et requalification de friches industrielles ou commerciales d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les friches situées dans les zones d'activités d'intérêt communautaire.

(Article L 5214-16 II) :

1°) Groupe « création, aménagement et entretien de la voirie »

➤ Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

➤ les voies d'accès aux équipements communautaires suivants : piscine des Menuissons, déchetteries de Blain et de Bouvron, selon les plans en annexe.

➤ Les voies des zones d'activités d'intérêt communautaire, ne desservant que des entreprises, selon les plans en annexes.

➤ Création, aménagement et entretien de l'éclairage public

La communauté de communes exerce la compétence relative à la maîtrise d'ouvrage des investissements et à la maintenance sur les installations d'éclairage public situées sur les voiries d'intérêt communautaire : sur les parcs d'activités d'intérêt communautaire et plus généralement sur les voiries visées ci-dessus.

2°) Groupe « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'enseignement »

➤ a. Piscine intercommunale des « Menussons ».

➤ b. Piste d'athlétisme d'intérêt communautaire, c'est-à-dire une piste d'un anneau de 400 m et ses annexes.

3°) Groupe « politique du logement, du patrimoine et du cadre de vie »

➤ a. Mise en œuvre d'OPAH et ORAH, PST, PLH, etc...

➤ b. Etude de faisabilité, création, entretien et gestion des aires d'accueil intercommunales pour nomades et gens du voyage (équipement, sanitaires et assainissement). Les aires d'accueil d'intérêt communautaire sont celles inscrites au schéma départemental.

4°) Groupe « protection et mise en valeur de l'environnement »

L'intérêt communautaire dans le domaine de l'environnement fait prévaloir, dans l'exercice de ses compétences, l'aménagement de l'espace et la protection de l'environnement, en considérant comme prioritaire la vocation rurale des communes adhérentes, facteur essentiel de l'équilibre naturel des agglomérations voisines.

➤ a. Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

La création des plates formes des points d'apport volontaire, des points de regroupement des conteneurs Ordures Ménagères et leur entretien restent de compétence communale.

➤ b. Assainissement non collectif.

➤ c. Etudes de protection et de promotion de l'environnement.

① Développement Durable et Energies renouvelables :

Accompagnement des initiatives visant la mise en œuvre d'unités de production d'énergies renouvelables ou à la valorisation des espaces naturels d'intérêt communautaire (la forêt du Gâvre ; le canal de Nantes à Brest ; les zones classées en biotope ; les zones Natura 2000 ; les espaces naturels sensibles ou ZNIEFF) sur le territoire communautaire.

② Charte Environnement :

Il est d'intérêt communautaire d'adopter une Charte environnement sur le territoire de la communauté de communes. Cette Charte intégrera notamment les préoccupations suivantes : la gestion des déchets, la qualité du paysage rural, la requalification paysagères des zones industrielles, protection du milieu naturel, gestion de l'assainissement non collectif, ...

Autres compétences :

Transports.

➤ a. Gestion du service de Transports scolaires, en qualité d'organisateur de second rang d'une part et de transporteur d'autre part.

- b. Etude et gestion de toute offre de transports de personnes au profit des administrés en qualité d'organisateur de second rang, sous l'égide du Département.

Action sociale d'intérêt communautaire

Les projets et actions dans le domaine social sont considérés d'intérêt communautaire dès lors qu'ils s'adressent potentiellement à des bénéficiaires résidant dans toutes les communes de la communauté de communes et qu'ils contribuent à resserrer le lien social entre les habitants, selon la liste ci-dessous.

Petite Enfance, coordination Enfance-Jeunesse & Centre SocioCultuel (CSC) :

- a. Etude, création, gestion et animation du **Relais Petite Enfance (R.P.E.)**.
- b. Etude, création, gestion et animation de structure(s) proposant un accueil régulier et/ou occasionnel des enfants de -4 ans.
- c. Etude, création, gestion et animation de la structure « Centre Socio-Culturel ».
- d. Coordination, gestion et animation du Projet Educatif Local (P.E.L.).
- e. Coordination et gestion du Contrat Enfance Jeunesse.

La communauté de communes est signataire du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) avec la CAF. A ce titre elle coordonne et gère les contrats. Les actions sont mises en œuvre :

- soit par la communauté de communes : alinéas a, b et c ci-dessus
- soit par les communes pour ce qui suit : les structures et actions menées dans chacune des communes par les Centres Communaux d'Action Sociale, les Accueils Péri-Scolaires, les activités sur le temps de pause méridienne avec les enfants, les Accueils de Loisirs Sans Hébergement... notamment pour les 3 à 12 ans. Même si ces différentes structures, dont la liste n'est pas exhaustive, sont associées aux réflexions préparant les actions pour le territoire intercommunal, elles restent totalement sous l'autorité de chacune des communes.

Services en faveur des personnes âgées ou handicapées.

- a. Création, gestion et animation du Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique (C.L.I.C). Sous le label C.L.I.C. est installé un guichet d'accueil, de conseil, d'orientation des personnes âgées et de prise en charge des situations complexes qu'elles peuvent rencontrer.
- b. Elaboration d'un schéma gérontologique en coordination avec le Département.

Compétence Emploi - Formation

- a. Création, gestion, fonctionnement et entretien des Maisons de l'Emploi et de la Formation.
- b. Accueil, information, conseil, orientation en matière d'emploi, de formation et de métiers pour tout public, des personnes à la recherche d'un emploi, des salariés et des employeurs. Des accords et partenariats pourront être passés avec différents partenaires publics ou privés afin de favoriser l'insertion professionnelle, la formation et l'emploi et contribuer au rapprochement employeur demandeur d'emploi.
- c. Etude et mise en place d'outils adaptés au fonctionnement de ces missions.

Actions sportives d'intérêt communautaire

les projets et actions dans le domaine sportif sont considérés d'intérêt communautaire dès lors qu'ils s'adressent potentiellement à des bénéficiaires résidant dans toutes les communes de la communauté de communes sur les équipements sportifs communautaires et qu'ils contribuent à resserrer le lien social entre les habitants, selon la liste ci-dessous :

- actions menées par le club ANPB " Amicale des Nageurs du Pays de Blain ", dans le centre aquatique communautaire ;
- actions menées par le club ENL44 " Entente Nord Loire 44 " sur le territoire du Pays de Blain, et tout particulièrement sur le stade d'athlétisme communautaire

Les communes maintiennent la mise à disposition des services municipaux pour l'organisation des compétitions et manifestations.

Service Incendie

- a. Relations avec l'E.P.D.S.I.S., chargé de la gestion des centres de secours contre l'incendie.
- b. Prise en charge de la taxe incendie aux lieux et place des communes membres

Services Généraux

- a. Services communs : En application de l'article L 5211-4-1-II du CGCT, les services de la communauté de communes seront mis à disposition des communes membres dans les domaines suivants : Nouvelles Techniques de l'Information et de la Communication, Internet, Extranet, plate-forme dématérialisation des marchés public ...), cette mise à disposition présentant un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. Une convention conclue entre la communauté de communes et les communes fixera les modalités de cette mise à disposition des personnels et des moyens.
- b. Achat et mise à disposition de matériel à caractère communautaire. Cette compétence sera définie ultérieurement, lors d'une prochaine modification des statuts.

Article 2: Les statuts modifiés de la communauté de communes de la région de Blain sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant, le président de la communauté de communes de la région de Blain et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres. Une copie sera adressée à Mme la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **18 OCT. 2016**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)»

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **18 OCT. 2016** portant modification des statuts de la communauté de communes de la région de Blain.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Emmanuel AUBRY



STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE BLAIN

Blain, Bouvron, La Chevallerais, Le Gâvre

I. DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1^{er} – Désignation

La Communauté de Communes de la Région de Blain, créée par arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2001, est issue du District de la Région de Blain.

Le commune de Plessé quittant la communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2006, le périmètre de la Communauté de Communes s'étend, à compter du 1^{er} janvier 2006 aux communes de :

- ♦ BLAIN
- ♦ BOUVRON
- ♦ LA CHEVALLERAI
- ♦ LE GÂVRE

Article 2 – Siège social

Le siège social est fixé à BLAIN, 1 avenue de la Gare.

Article 3 – Durée

La présente communauté est constituée pour une durée illimitée.

II. ADMINISTRATION.

Article 4 – Administration et Fonctionnement de la Communauté de Communes

Les règles d'administration et de fonctionnement de la Communauté de Communes obéissent aux dispositions énoncées au Code Général des Collectivités Territoriales dans sa partie consacrée aux règles générales d'organisation et de fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale et dans son chapitre spécifique aux communautés de communes.

Toutes les modifications qui pourraient être apportées aux présents statuts seront soumises au respect des dispositions susmentionnées.

Article 5 – Organes d'administration

*** Le Conseil Communautaire**

La composition du conseil communautaire, en application des dispositions de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, est fixée par arrêté préfectoral.

La Communauté de Communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

*** Le président**

Le président, élu par le Conseil Communautaire, est l'organe exécutif de la communauté de communes. Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire, ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

*** Le bureau**

Il comprend un président, un ou plusieurs vice-présidents et d'autres membres. Le nombre de vice-présidents est fixé librement par le conseil communautaire sans pouvoir excéder 30% de son effectif.

Article 6 – Dispositions financières

La Communauté de Communes dispose des recettes prévues aux articles L.5214.23 et le cas échéant L.5214.23.1 du Code des Collectivités Territoriales.

Elle peut opter pour le régime de la fiscalité additionnelle, instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et également, à la majorité simple des membres de son conseil communautaire, décider de percevoir la taxe professionnelle selon les dispositions de l'article 1 609 Quinques C du Code Général des Impôts.

Article 7 – Receveur

Le receveur de la Communauté de Communes sera désigné par arrêté préfectoral après avis du Trésorier Payeur Général.

III. COMPETENCES.

La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

Article 8 – Compétences obligatoires.

8.1 Groupe « aménagement de l'espace »

En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

➤ a. Schéma de cohérence territoriale (SCOT) – schéma directeur et schéma de secteur .

➤ b. Système d'information géographique (SIG).

De par son étendue, son contenu, son objet stratégique, sa dimension financière et son rayonnement sur l'ensemble des communes adhérentes, le projet SIG est déclaré d'intérêt communautaire. La communauté de communes assurera la mise en œuvre et le développement du système intercommunal d'information géographique, hors matériels informatiques.

➤ c. Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire, les ZAC en vue de la création de zones d'activités économiques d'intérêt communautaire, à créer ou en extension de ZAC existantes. La ZAC des Bluchets, à Blain, est d'intérêt communautaire.

➤ d. Etude des impacts fonciers, environnementaux et urbains liés à des infrastructures de communication.

➤ e. Constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les réserves foncières en vue de la création de zones d'activités d'intérêt communautaire.

8.2 Groupe « actions de développement économique »

En matière de développement économique :

➤ a. **Création, aménagement, extension, entretien et gestion des zones d'activité industrielles, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire :**

Sont d'intérêt communautaire :

Les zones dites « d'intérêt majeur » : elles sont accessibles à partir des axes majeurs de circulation (RN 171 et RN 165)

- Parc d'Activités des Bluchets (Blain)

- Parc d'Activités du Bel Air (Bouvron)

Les zones dites « de proximité » : l'objectif est de type aménagement du territoire intercommunal permettant ainsi de préserver les activités commerciales et artisanales de proximité des centres villes de nos communes.

- la zone de la Druge Chevaux (Bouvron)
- la zone du Bourg Besnier (La Chevallerai)
- la zone des Margats (La Chevallerai)
- la zone de l'Anglechais (Le Gâvre).

(Plan des zones d'intérêt majeur et de proximité en annexe).

Par ailleurs, la CCRB assurera la réalisation de nouvelles zones sur la base des critères suivants : une zone d'un seul tenant de plus de 2 hectares.

➤ **b. Actions de développement économique :**

① Accueil, information, conseil, orientation des entreprises dans leur projet de création, de reprise et de développement.

② Participation et soutien aux actions d'une plate-forme d'initiatives locales (PFIL).

③ Promotion et valorisation des zones d'activités d'intérêt communautaire.

④ Action de promotion et d'animation du territoire concourant à son développement économique, social et touristique. A ce jour, ne sont pas d'intérêt communautaire les associations communales de commerçants et d'artisans, les marchés et foires, les animations ouvertes au public, musées, notamment pour leurs actions d'information du public.

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- Office de tourisme communautaire du Pays de Blain et toutes études et actions d'information, de promotion, de formation, d'animation ou conseil concourant à la mise en réseau des acteurs touristiques du territoire notamment dans le cadre de conventions d'objectifs passées avec l'office de tourisme communautaire ou dans le cadre d'un pays touristique.

- Opération Oh La La quelle aventure !, sur le territoire du Pays de Blain, en partenariat avec le Comité Départemental du Tourisme.

- La création, modification et suppression des tracés des sentiers d'intérêt communautaire ainsi que la gestion du balisage, de la signalétique directionnelle et des aménagements légers destinés à améliorer le confort et l'accessibilité desdits sentiers. Les sentiers d'intérêt communautaire sont définis comme étant les sentiers de randonnée pédestre compatibles avec le cahier des charges du PDIPR en vigueur, les « Boucles Vélo » selon le futur cahier des charges du Département, la boucle équestre en Forêt du Gâvre ainsi que les liaisons et variantes se rapportant aux sentiers déclarés d'intérêt communautaire.

- La création et l'édition des cartes des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire.

- La création et l'entretien d'un circuit d'interprétation le long du canal est d'intérêt communautaire, dans la complémentarité et le respect des compétences du propriétaire.

- Les actions de promotion vis-à-vis d'un public professionnel (visites d'entreprises ...).

- Des manifestations exceptionnelles d'un caractère national.

⑤ Réalisation d'opérations immobilières et notamment d'ateliers - relais en faveur de créateurs ou repreneurs d'entreprises sur les zones dites d'intérêt majeur définies ci-dessus, dans le respect de la législation des aides au développement économique. Les bâtiments relais existants restent propriétés des communes.

⑥ Reconversion et requalification de friches industrielles ou commerciales d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les friches situées dans les zones d'activités d'intérêt communautaire.

Article 9 - Compétences optionnelles

9.1 Groupe « création, aménagement et entretien de la voirie »

➤ Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- les voies d'accès aux équipements communautaires suivants : piscine des Menussons, déchetteries de Blain et de Bouvron, selon les plans en annexe.
- les voies des zones d'activités d'intérêt communautaire, ne desservant que des entreprises, selon les plans en annexes.

9.2 Groupe « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire »

➤ a. Piscine intercommunale des « Menussons ».

➤ b. Piste d'athlétisme d'intérêt communautaire, c'est-à-dire une piste d'un anneau de 400 m et ses annexes.

9.3 Groupe « politique du logement, du patrimoine et du cadre de vie »

➤ a. Mise en œuvre d'OPAH et ORAH, PST, PLH, etc...

➤ b. Etude de faisabilité, création, entretien et gestion des aires d'accueil intercommunales pour nomades et gens du voyage (équipement, sanitaires et assainissement). Les aires d'accueil d'intérêt communautaire sont celles inscrites au schéma départemental.

9.4 Groupe « protection et mise en valeur de l'environnement »

L'intérêt communautaire dans le domaine de l'environnement fait prévaloir, dans l'exercice de ses compétences, l'aménagement de l'espace et la protection de l'environnement, en considérant comme prioritaire la vocation rurale des communes adhérentes, facteur essentiel de l'équilibre naturel des agglomérations voisines.

➤ a. Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

La création des plateformes des points d'apport volontaire, des points de regroupement des conteneurs Ordures Ménagères et leur entretien reste de compétence communale.

➤ b. Assainissement non collectif.

➤ c. Etudes de protection et de promotion de l'environnement.

① Développement Durable et Energies renouvelables :

Accompagnement des initiatives visant la mise en œuvre d'unités de production d'énergies renouvelables ou à la valorisation des espaces naturels d'intérêt communautaire (la forêt du Gâvre ; le canal de Nantes à Brest ; les zones classées en biotope ; les zones Natura 2000 ; les espaces naturels sensibles ou ZNIEFF) sur le territoire communautaire.

② Charte Environnement :

Il est d'intérêt communautaire d'adopter une Charte environnement sur le territoire de la communauté de communes. Cette Charte intégrera notamment les préoccupations suivantes : la gestion des déchets, la qualité du paysage rural, la requalification paysagères des zones industrielles, protection du milieu naturel, gestion de l'assainissement non collectif, ...

Article 10 - Compétences facultatives

10.1 Transports

➤ a. Gestion du service de Transports scolaires, en qualité d'organisateur de second rang d'une part et de transporteur d'autre part.

➤ b. Etude et gestion de toute offre de transports de personnes au profit des administrés en qualité d'organisateur de second rang, sous l'égide du Département.

10.2 Action sociale d'intérêt communautaire

Les projets et actions dans le domaine social sont considérés d'intérêt communautaire dès lors qu'ils s'adressent potentiellement à des bénéficiaires résidant dans toutes les communes de la communauté de communes et qu'ils contribuent à resserrer le lien social entre les habitants, selon la liste ci-dessous.

10.2.1. Petite Enfance, coordination Enfance-Jeunesse & Centre SocioCultuel (CSC) :

a. Etude, création, gestion et animation du **Relais Petite Enfance (R.P.E.)**.

b. Etude, création, gestion et animation de structure(s) proposant un accueil régulier et/ou occasionnel des enfants de -4 ans.

c. Etude, création, gestion et animation de la structure « Centre Socio-Culturel (CSC) ».

d. Coordination, gestion et animation du **Projet Educatif Local (P.E.L.)**.-

e. Coordination et gestion du Contrat Enfance Jeunesse.

La communauté de communes est signataire du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) avec la CAF. A ce titre elle coordonne et gère les contrats. Les actions sont mises en œuvre :

- soit par la communauté de communes : alinéas a, b et c ci-dessus ;
- soit par les communes pour ce qui suit : les structures et actions menées dans chacune des communes par les Centres Communaux d'Action Sociale, les Accueils Péri-Scolaires, les activités sur le temps de pause méridienne avec les enfants, les Accueil de Loisirs Sans Hébergement... notamment pour les 3 à 12 ans. Même si ces différentes structures, dont la liste n'est pas exhaustive, sont associées aux réflexions préparant les actions pour le territoire intercommunal, elles restent totalement sous l'autorité de chacune des communes.

10.2.2 Services en faveur des personnes âgées ou handicapées.

- a. Création, gestion et animation du Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique (C.L.I.C). Sous le label C.L.I.C. est installé un guichet d'accueil, de conseil, d'orientation des personnes âgées et de prise en charge des situations complexes qu'elles peuvent rencontrer.
- b. Elaboration d'un schéma gérontologique en coordination avec le Département.

10.2.3. Compétence Emploi - Formation

- a. Création, gestion, fonctionnement et entretien des Maisons de l'Emploi et de la Formation.
- b. Accueil, information, conseil, orientation en matière d'emploi, de formation et de métiers pour tout public, des personnes à la recherche d'un emploi, des salariés et des employeurs. Des accords et partenariats pourront être passés avec différents partenaires publics ou privés afin de favoriser l'insertion professionnelle, la formation et l'emploi et contribuer au rapprochement employeur demandeur d'emploi.
- c. Etude et mise en place d'outils adaptés au fonctionnement de ces missions.

10.3 Actions sportives d'intérêt communautaire

les projets et actions dans le domaine sportif sont considérés d'intérêt communautaire dès lors qu'ils s'adressent potentiellement à des bénéficiaires résidant dans toutes les communes de la communauté de communes sur les équipements sportifs communautaires et qu'ils contribuent à resserrer le lien social entre les habitants, selon la liste ci-dessous :

- **actions menées par le club ANPB " Amicale des Nageurs du Pays de Blain ", dans le centre aquatique communautaire ;**
- **actions menées par le club ENL44 " Entente Nord Loire 44 " sur le territoire du Pays de Blain, et tout particulièrement sur le stade d'athlétisme communautaire**

Les communes maintiennent la mise à disposition des services municipaux pour l'organisation des compétitions et manifestations.

10.4 Service Incendie

- a. Relations avec l'E.P.D.S.I.S., chargé de la gestion des centres de secours contre l'incendie.
- b. Prise en charge de la taxe incendie aux lieux et places des communes membres

10.5 Services Généraux

➤ a. Services communs : En application de l'article L 5211-4-1-II du CGCT, les services de la communauté de communes seront mis à disposition des communes membres dans les domaines suivants : Nouvelles Techniques de l'Information et de la Communication, Internet, Extranet, plateforme dématérialisation des marchés public ...), cette mise à disposition présentant un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. Une convention conclue entre la communauté de communes et les communes fixera les modalités de cette mise à disposition des personnels et des moyens.

➤ b. Achat et mise à disposition de matériel à caractère communautaire.

Cette compétence sera définie ultérieurement, lors d'une prochaine modification des statuts.

Pour tout ce qui n'est pas précisé aux présents statuts, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la réglementation et
des libertés publiques
Bureau de la circulation
et des usagers de la route

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L.223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-8 ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2014 modifié le 28 mai 2015 autorisant Madame Brigitte BOCOGNANO à exploiter, sous le n° R14 044 0002 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé SAS RPPC, dont le siège social est situé 11 bis rue Saint Ferreol – 13001 MARSEILLE ;

VU la demande d'ajout de salle de formation, en date du 6 juillet 2016, présentée par Madame Brigitte BOCOGNANO, en vue de dispenser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que la demande présentée par Madame Brigitte BOCOGNANO remplit les conditions réglementaires ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté du 29 septembre 2014 modifié le 28 mai 2015 est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation situées à :

- Hôtel Kyriad, 8 allée du Commandant Charcot – 44000 Nantes
- Bhô Hôtel – salle 1, 3 rue Victor Schoelcher – 44800 Saint-Herblain

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 17 OCT. 2016

Le PREFET

Pour le Préfet
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Guy FISCHER

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections, des associations
et de l'état civil
Affaire suivie par Sébastien AUBERT
☎ 02.40.41.21.67
✉ 02.40.41.21.47
sebastien.aubert@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant agrément d'un centre de formation
préparant aux stages de formation professionnelle et à l'examen
de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports, notamment ses articles R3120-9, R3122-12 et R3122-14;

VU l'arrêté interministériel du 2 février 2016 relatif aux conditions d'agrément des centres de formation de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté interministériel du 2 février 2016 modifié relatif à la formation et à l'examen de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

VU la demande en date du 22 septembre 2016 de M. Gérard PAYOUX, président de la SASU AESR 44 (APPRENTISSAGE ENSEIGNEMENT SECURITE ROUTIERE) sollicitant l'agrément d'un centre de formation préparant aux stages de formation professionnelle de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et le dossier fourni à l'appui de cette demande ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'organisme de formation dénommé «AESR44», dont le siège social est situé 36 boulevard de l'Université à Saint-Nazaire (44600), préparant aux stages de formation professionnelle et à l'examen de conducteur de voiture de transport avec chauffeur, est agréé sous le numéro n°VTC 44-16-04.

Le responsable pédagogique est M. Gérard PAYOUX.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour **une période de cinq ans à compter du 13 octobre 2016, soit jusqu'au 12 octobre 2021.**

La demande de renouvellement devra être formulée deux mois au plus tard avant l'échéance de l'agrément en cours.

Article 3 : Le dirigeant du centre de formation est tenu :

- 1° D'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément et le programme des formations ;
- 2° De faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial ;
- 3° D'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L. 113-3 du code de la consommation et de ses textes d'application.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra adresser chaque année au Préfet un rapport annuel d'activité comprenant les informations suivantes :

- 1° Le nombre de personnes ayant suivi les formations ainsi que le nombre de candidats inscrits aux sessions d'examen et les taux de réussite ;
- 2° Le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi la formation continue.

Article 5 : L'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de six mois ou retiré par le Préfet qui l'a délivré lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 13 octobre 2016

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général**


Emmanuel AUBRY

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections, des associations
et de l'état civil
Affaire suivie par Sébastien AUBERT
☎ 02.40.41.21.67
✉ 02.40.41.21.47
sebastien.aubert@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 25 avril 2016
portant agrément d'un centre de formation
préparant aux stages de formation professionnelle
de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports, notamment ses articles R3120-9, R3122-12 et R3122-14;

VU l'arrêté interministériel du 2 février 2016 relatif aux conditions d'agrément des centres de formation de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté interministériel du 2 février 2016 modifié relatif à la formation et à l'examen de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2016 portant agrément d'un centre de formation préparant aux stages de formation professionnelle de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

VU la demande en date du 7 octobre 2016 de M. Gontran DOYENNETTE, président de la SAS EVTC France sollicitant la modification du lieu du centre de formation préparant aux stages de formation professionnelle de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et le dossier fourni à l'appui de cette demande ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2016 sus désigné est modifié comme suit :

« L'organisme de formation dénommé «EVTC France», exploité par la société EVTC France dont le siège social est situé 19 boulevard de la Gare à Landerneau (29800), préparant aux stages de formation professionnelle et à l'examen de conducteur de voiture de transport avec chauffeur, implanté à la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Nantes-Saint-Nazaire, aux Salons d'Affaires, Centre des Salorges 16 quai Ernest Renaud à Nantes (44000)... ».

le reste est sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 14 OCT. 2016

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général**


Emmanuel AUBRY



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Muriel ESPERANDIEU
☎ : 02 40 83 08.50
☎ : 02 40 83 89 78
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2016-156R
Arrêté portant autorisation d'organiser
des courses cyclistes dénommées
« Cyclo-cross de Choisel »
le dimanche 23 octobre 2016
à CHATEAUBRIANT

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

Considérant que Monsieur Georges-Henri NOMARI, président de l'association «Cyclo-club Castelbriantais», sise à 3, rue Kléber 44110 Châteaubriant, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 23 octobre 2016, trois courses cyclistes de cyclo cross sur le territoire de la commune de CHATEAUBRIANT ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – M. Georges-Henri NOMARI, président de l'association «Cyclo-club Castelbriantais», est autorisé à organiser le dimanche 23 octobre 2016 trois courses cyclistes dénommées «Cyclo-cross de Choisel» sur la commune de CHATEAUBRIANT conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ et d'arrivée : Rue de Verdun

<i>Course en circuit</i>	<i>1ère course Mini cyclo-cross</i>	<i>2ème course Cyclo-cross</i>	<i>3ème course Cyclo-cross</i>
<i>Catégories</i>	Poussin/pupille Benjamin- Minime	Cadet - Junior	Espoir - Senior
<i>Heure de départ</i>	12 H 30	14 H 15	15 H 30
<i>Heure d'arrivée</i>	13 H 40	14 H 55	16 H 20
<i>Longueur du parcours</i>	2, 500 km	2,500 km	2,500 km
<i>Nombre de tours de circuit(DUREE)</i>	20 mn	40 mn	50 mn
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	/	/	/
<i>Nombre de participants</i>	50	65	85

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- mise en œuvre des mesures de sécurité renforcées envisagées ;

- observation des recommandations du SDIS dans son rapport ci-joint en date du 27 septembre 2016 ;
- une attention particulière devra être observée pour les traversées sur la voie publique ;
- mise en place de signaleurs et commissaires tout le long de l'itinéraire ;

Article 3 – L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – **Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.**

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

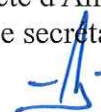
Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis – Rue du Docteur Bousseau – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de CHATEAUBRIANT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Georges-Henri NOMARI, président de l'association « Cyclo-club Castelbriantais » en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le **19 OCT. 2016**

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,
Le secrétaire général



Bruno LAUNAY

AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Georges-Henri NOMARI, Président de l'Association Cyclo-Club Castelbriantais.

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur et les recommandations suivantes :

▫ Recommandations Générales :

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.
- 2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

▫ Recommandations Spécifiques :

- 1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points.
Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

Le Bureau Opérations du Groupement Territorial de Riaillé se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.


Lieutenant-Colonel Christophe POIRIER

Cyclo Club Castelbriantais

Président: M. Georges-Henri NOMARI
3, rue Kléber 44 110 CHATEAUBRIANT
Tél : 06 60 22 34 99

CYCLO-CROSS de CHOISEL

Dimanche 23 octobre 2016


Signaleurs à poste fixe.

NOM Prénom	Date de naissance	N° de permis	Date et lieu d'obtention
DUCHESNE Joël	08/02/51	370522	27/02/1969 à Châteaubriant
BURBAN Gilbert	04/12/46	92132262	29/05/1968 à Paris
PAILLUSON Pascal	26/12/65	830844100199	à Châteaubriant
GASTINEAU Robert	24/06/54	146623	24/11/1973 à Laval
LUETTE Didier	12/06/55	388019	01/10/1974 à Angers
VERGER Patrice	12/11/53	520136	21/12/2004 à Nantes

L'épreuve ne sera pas accompagnée d'un service d'ordre placé sous convention (Gendarmerie ou police)

Nous demandons l'agrément des signaleurs ci-dessus désignés.

A Châteaubriant, le 23 août 2016.


G.H. NOMARI
Président du C.C.C.



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

Arrêté n° 16-177

**portant mise en œuvre opérationnelle du portique de détection radiologique et
de l'unité mobile de décontamination mis à disposition du service départemental
d'incendie et de secours de la Manche**

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1 et suivants, L.2212-1 et L.2215-1, relatifs aux pouvoirs de police du préfet et du maire, ainsi que les articles L.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours,
- Vu le code de la défense, notamment l'article L1142-2 relatif aux responsabilités du ministre de l'intérieur en matière de défense, ainsi que les articles R.1311-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs des préfets en matière de défense non militaire,
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques,
- Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 8 juin 2015 relative aux responsabilités du préfet en cas de crise,
- Vu la circulaire relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en oeuvre des matières radioactives du 18 février 2011 (800/SGDSN/PSE/PPS)
- Vu la circulaire relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en oeuvre des matières chimiques du 7 novembre 2008 (700/SGDSN/PSE/PPS)
- Vu la circulaire sur la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme du 12 novembre 2015,
- Vu la directive interministérielle du 7 avril 2005 relative à l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique,
- Vu la directive interministérielle du 29 novembre 2005 relative à la réalisation et au traitement des mesures de radioactivité dans l'environnement en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique,
- Vu le plan gouvernemental NRBC du 16 septembre 2010,
- Vu le plan national de réponse a un accident nucléaire ou radiologique majeur n°200/SGDSN/PSE/PSN (édition de février 2014),

- Vu la convention de mise à disposition d'un portique de détection radiologique entre l'Etat - ministère de l'intérieur représenté par le préfet directeur général de la sécurité civile et de la gestion de crise et le service départemental d'incendie et de secours de la Manche, représenté par le président de son conseil d'administration,
- Vu l'avis émis par la préfet de la Manche le 7 juillet 2016 indiquant la capacité opérationnelle des matériels mis à disposition,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La mise en service du portique de détection radiologique et de l'unité mobile de décontamination mis à disposition du service départemental d'incendie et de secours de la Manche par l'Etat, est effective et opérationnelle à compter de ce jour.

Art. 2. – L'engagement opérationnel de ces matériels de détection et de décontamination est réalisé en cas d'accident technologique ou d'acte de malveillance mettant en œuvre des agents de nature NRBC.

Art. 3. – Ces modules sont placés sous l'autorité du préfet de la Manche lorsqu'ils sont engagés sur une ou plusieurs communes de ce département. Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest (Etat-major de zone - Centre opérationnel de zone) est immédiatement informé de cette mise en œuvre.

Art. 4. – Ces matériels peuvent être engagés au profit de tout autre département de la zone de défense et de sécurité Ouest, sur décision du préfet de zone (Etat-major de zone - Centre opérationnel de zone).

Art. 5. – Ces matériels peuvent être engagés au profit de tout département extérieur à la zone de défense et de sécurité Ouest, ou au profit d'un pays étranger, sur décision du ministre de l'intérieur (Direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise - Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises).

Art. 6. – Le service départemental d'incendie et de secours de la Manche informe le préfet de département et le préfet de zone (Etat-major de zone - Centre opérationnel de zone), de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du portique ou de l'unité de décontamination et il rend compte immédiatement de l'indisponibilité et/ou de l'état défectueux des matériels et équipements le constituant.

Art. 7. – Mmes et MM les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, M. le préfet délégué à la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense, M. le préfet directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, MM. les chefs d'état-major des zones de défense et de sécurité, MM. les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **19 AOUT 2016**

Pour le Préfet par suppléance
Le Préfet délégué à la Défense et la Sécurité


Patrick DALLENNES



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

**BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE L'INTELLIGENCE ECONOMIQUE**

ARRETE

N° 16-178

*donnant délégation de signature
à Monsieur Patrick DALLENNES
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE**

VU le code de la défense,

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée, dite loi de modernisation de la sécurité civile,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fond d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire,

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2014 nommant aux fonctions de chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique de la zone de défense et de sécurité Ouest, le commissaire divisionnaire Henri-Michel ROBERT, à compter du 2 février 2015,

VU l'instruction interministérielle n°500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie,

VU l'instruction ministérielle 6373D du 25 janvier 2016 portant doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales,

VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à M. Henri-Michel ROBERT, commissaire divisionnaire de la police nationale, chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés ;
- certification et visa de pièces et documents ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES et de M. Henri-Michel ROBERT, délégation est donnée à son adjoint M. Yannick LE PEUVEDIC, Lieutenant - colonel de gendarmerie, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Les dispositions de l'arrêté n°116-142 du 29 février 2016 sont abrogées.

ARTICLE 5 - Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le **16 SEP. 2016**

Le préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet du département d'Ille-et-Vilaine


Christophe MIRMAND



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRETE

N° 16 - 179

*donnant délégation de signature
à Monsieur Patrick DALLENNES
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée, dite loi de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fond d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Ouest, le colonel Patrick BAUTHEAC à compter du 1^{er} juillet 2015,

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire,

VU l'instruction interministérielle n°500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie,

VU l'instruction ministérielle 6373D du 25 janvier 2016 portant doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales,

VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à M. Patrick BAUTHEAC, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état-major interministériel de zone, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés ;
- certification et visa de pièces et documents ;
- ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état-major interministériel de zone, à l'exception des missions par voie aérienne ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES et de M. Patrick BAUTHEAC, délégation est donnée à M. Jérôme VERSCHOOTE, lieutenant-colonel de gendarmerie, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES, de M. Patrick BAUTHEAC et de M. Jérôme VERSCHOOTTE, délégation de signature est donnée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives à Mme Stéphanie LE BOT, commissaire principal aux armées, chef du bureau de la sécurité économique, à M. Patrick RADJAMA, lieutenant-colonel des unités d'intervention et d'instruction de la sécurité civile, chef du centre opérationnel de zone, à Mme Janick OLIVIER, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de la sécurité civile.

ARTICLE 5 – Les dispositions de l'arrêté n°16-152 du 17 mai 2016 sont abrogées.

ARTICLE 6 – Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le **02 SEP. 2016**

Le Préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet du département d'Ille-et-Vilaine


Christophe MIRMAND



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ARRETE

**N° 16-180
Forces mobiles**

donnant délégation de signature

*à Monsieur Patrick DALLENNES
Préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

*à Monsieur Denis OLAGNON
Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine*

*à Madame Delphine BALSA
Adjointe au secrétaire général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI Ouest)*

*à Madame Agnès CHAVANON
Directrice de cabinet de la préfecture de la région Bretagne, préfecture d'Ille-et-Vilaine*

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de la défense ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

VU le décret du 10 février 2016 portant nomination de Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU le décret du 7 avril 2016 portant nomination de Madame Agnès CHAVANON, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 27 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Denis OLAGNON en tant que secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

VU la décision du 25 mars 2016 affectant Madame Delphine BALSA, administratrice civile hors classe en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire,

VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie,

VU l'instruction 6373D du 25 janvier 2016 du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales,

VU l'instruction commune d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale du 4 décembre 2009 n° 2009-007619-D et n°141670GEND/CAB,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour toutes décisions et actes relatifs à l'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans la zone de défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES, délégation est donnée sur ces matières dans l'ordre :

- à Madame Delphine BALSA, adjointe au secrétaire général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI) Ouest;
- à Madame Agnès CHAVANON, directrice de cabinet du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- à Monsieur Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté n° 16-155 du 17 mai 2016 sont abrogées.

ARTICLE 4 – Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

RENNES, le **02 SEP. 2016**

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Christophe MIRMAND



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

CABINET

ARRETE

N° 16-181

*donnant délégation de signature
à Monsieur Patrick DALLENNES
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-vilaine,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick DALLENNES, pour l'exécution des crédits délégués sur le programme 307 (unité opérationnelle départementale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine), ainsi qu'à Mme Gaëlle BUTSTRAEN, attachée d'administration de l'État, chef de cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de cabinet, délégation de signature est donnée à Mme Djamilla BOUSCAUD, secrétaire administratif, adjointe au chef de cabinet, pour signer les factures et les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500 €.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est en outre donnée à Mme Gaëlle BUTSTRAEN, chef de cabinet, et en cas d'absence à Mme Djamilla BOUSCAUD, son adjointe, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité :

- correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- accusés de réception,
- certificats et visas de pièces et documents.
- certification du service fait.

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté n°16-153 du 17 mai 2016 sont abrogées.

ARTICLE 4 – Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le **02 SEP. 2016**

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet du département d'Ille-et-Vilaine


Christophe MIRMAND



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DE LA GESTION DE CRISES ROUTIÈRES DE NIVEAU ZONAL N° 16-182

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière ;
- Vu** l'instruction complémentaire du 20 décembre 2013 relative à la gestion des crises hivernales impliquant les transports ;
- Vu** la note technique ministérielle du 14 avril 2016 relative à l'information routière à destination des usagers sur le réseau routier national (RRN) ;
- Vu** la note technique interministérielle du 20 mai 2016 relative au renfort de la participation des DREAL de zone et des DIR de zone au dispositif de veille, de pré-crise et d'assistance à la gestion de crise comme conséquence de la suppression des centres régionaux d'information et de coordination routières et du centre national d'information routière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-61 du 6 août 2013 relatif au règlement du Centre opérationnel de zone renforcé (COZ-R) ;

Considérant que la sécurité des usagers de la route nécessite une coordination appropriée sur la zone de défense et de sécurité Ouest, pour prévenir, anticiper et gérer les situations de crises qui pourraient dépasser le niveau départemental ;

Considérant que l'exercice de cette coordination conduit à un besoin de centralisation de l'information et des mesures décisionnelles sur la zone Ouest, et à un besoin de poste de commandement unique pour la mise en place des mesures adéquates ;

Considérant la cessation des activités du Centre régional d'information et de coordination routières (CRICR) au 1^{er} mai 2016 ;

Sur proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Ouest,

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Ouest n°66-2013 du 21 octobre 2013 portant organisation du PC de circulation de la zone Ouest (PCCZO) et de la Cellule d'expertise routière (CER) est abrogé.

Article 2 : Objet

Le présent arrêté, et l'instruction zonale annexée, définissent les modalités d'organisation et de fonctionnement pour les activités zonales de préparation, de veille et de gestion des situations de crises routières en zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 3 : Organisation

L'organisation zonale de gestion des crises routières repose sur deux niveaux.

Niveau 1

Est créée une **Cellule permanente zonale de coordination routière (CPZCR)**, chargée d'apporter une expertise au Préfet de zone dans le domaine de la circulation routière.

- Direction : placée sous la direction du Chef d'état-major interministériel (CEMIZ) ou son représentant
- Composition : pendant les heures ouvrées, armée par 2 ETP (1 policier et 1 gendarme), cadres « B » ; en dehors des heures ouvrées, astreinte routière zonale élargie.
- Site : salle située au rez-de-chaussée du pavillon de La Borderie, à proximité immédiate du COZ et de la salle dédiée à l'accueil du COZ-R ;
- Missions principales :
 - assurer une veille documentaire (textes réglementaires, plans, etc.) ;
 - contribuer, en liaison avec la DREAL de zone, à l'élaboration des plans de gestion de trafic (PGT) zonaux (maîtrise d'ouvrage Préfet de zone) ;
 - assurer une veille opérationnelle en liaison avec la DIR de zone, la région de gendarmerie ayant compétence zonale et Météo-France : analyse d'une situation, identification des mesures prévues dans les plans de gestion de trafic, etc. ;
 - être en capacité de gérer, en lien avec la DREAL de zone et la DIR de zone, les situations de pré-crise : suivre les événements en cause, les analyser, rechercher les solutions adéquates ;
 - alerter l'autorité préfectorale ou son représentant et proposer des mesures de gestion de crise routière ;
 - proposer, en fonction de la nature des événements, l'armement du PC de circulation de la zone Ouest et en constituer l'armature embryonnaire.

En dehors des heures ouvrées, une **astreinte routière zonale (ARZ)** est organisée pour assurer les missions de la CPZCR. Elle est portée par des personnels Police (2), Gendarmerie (2) et DREAL de zone (4), cadres « A » ou « B », comprenant les personnels composant la CPZCR pendant les heures ouvrées.

L'astreinte routière zonale de la CPZCR est assurée en dehors de la période de viabilité hivernale par un agent et pendant la période de viabilité hivernale (15 novembre - 15 mars) par un binôme, dont l'animation dans ce cas est assurée par le représentant de la DREAL de zone.

Niveau 2

Est créé un **Poste de commandement de circulation pour la zone de défense et de sécurité Ouest (PCCZO)**, chargé de prendre les mesures d'information des usagers, mesures de gestion de trafic et mesures de secours et d'assistance aux usagers le cas échéant, pour faire face à une situation de crise.

- Direction : le PCCZO est placé sous l'autorité du Préfet de la zone de défense et de sécurité qui le dirige ou en confie la direction au Préfet délégué pour la défense et la sécurité ou à son représentant.
- Composition :
 - CPZCR en période ouvrée ou astreinte routière zonale de la CPZCR hors heures ouvrées,
 - EMIZ / bureau de la sécurité civile ;
 - DREAL de zone (DREAL Bretagne) ;
 - DIR de zone (DIR Ouest) ;
 - Commandement de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest (RGBRET) ;
 - Coordination zonale pour la sécurité publique (CZSP) ;
- Site : hébergé dans les locaux de la préfecture de zone, pavillon de La Borderie, à proximité immédiate du COZ.

- Missions principales :
 - coordonner l'action des différents partenaires et opérateurs, notamment par audio-conférences ;
 - proposer au Préfet de zone les mesures de gestion à prendre ;
 - préparer et proposer à sa signature les actes réglementaires nécessaires ;
 - en liaison avec les services concernés, prendre les dispositions utiles pour durer dans le temps et organiser les relèves au PCCZO.

La constitution, le fonctionnement et l'organisation de la CPZCR et du PCCZO sont précisés dans l'instruction zonale annexée au présent arrêté.

Article 4 : Activation du PCCZO

Le PCCZO est activé par le Préfet de la zone de défense et la sécurité ou par son représentant, en situation de crise routière, sur proposition du chef de l'état-major interministériel de zone ou de son représentant, ou de la CPZCR. Il est désactivé selon les mêmes modalités.

Le PCCZO est activé dès qu'une situation est considérée comme étant susceptible, du fait de sa nature ou de son importance, d'engendrer une crise routière interdépartementale. Il est progressivement renforcé selon le degré de la crise rencontrée, allant de la crise routière simple à la crise routière complexe entraînant des mesures de sécurité civile.

Le PCCZO est activé en tant que de besoin :

- dès l'activation pour plusieurs départements du niveau 2 du Plan Intempéries de la Zone Ouest (PIZO) ;
- dès l'activation d'un plan de gestion de trafic (PGT) zonal ;
- en l'absence de plan, en fonction de la nature et de l'importance d'un événement susceptible d'engendrer une crise routière interdépartementale (cf. grille d'analyse des événements faisant l'objet d'une remontée d'information à la CPZCR figurant dans l'instruction zonale annexée) ;

Le PCCZO est activé systématiquement :

- dès l'activation pour un département du niveau 3 du PIZO (mesures de gestion de trafic) et jusqu'au niveau 4 du PIZO (mesures de secours et d'assistance aux usagers) ;
- dès qu'une zone de défense ou de sécurité limitrophe sollicite la zone de défense et de sécurité Ouest pour mettre en œuvre des mesures de gestion de trafic interzonales.

Article 5 : Application

Les dispositions définies à l'article précédent prennent effet à compter de la diffusion du présent arrêté.

Les plans de gestion de trafic (PGT) restent en vigueur avec une mise en œuvre adaptée, le cas échéant, aux modalités d'organisation décrites dans l'instruction technique annexée.

Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'une évaluation à l'issue de la période de viabilité hivernale et avant le 15 septembre 2017.

Article 6 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- les Préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- le Préfet délégué pour la zone de défense et de sécurité Ouest,
- l'officier général de la zone de défense Ouest,
- le général, commandant la région de Gendarmerie de Bretagne et la gendarmerie pour la zone de défense Ouest,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne, délégué ministériel de zone,
- le directeur interdépartemental des routes (DIR) Ouest, directeur interdépartemental des routes de la zone Ouest,
- le chef de l'état-major interministériel de la zone,

- le directeur départemental de la sécurité publique de département chef-lieu de la zone de défense,
- la directrice de la direction interrégionale pour Météo France Ouest.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zone Paris, Est, Sud-Est et Sud-Ouest.

À Rennes, le 10 OCT. 2016

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,



Christophe MIRMAND